



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2015)05_fr final

8 janvier 2016

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

1^{er} rapport de mise en œuvre

LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES ABUS SEXUELS COMMIS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE

LE CADRE

Adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)
F- 67075 Strasbourg Cedex

lanzarote.committee@coe.int

www.coe.int/lanzarote

Résumé

1. Le 1^{er} cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote est axé sur la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Deux rapports couvriront l'examen de ce thème dans les 26 Etats qui étaient Parties à la Convention lorsque le cycle de suivi a été engagé¹.
2. Ce 1^{er} rapport² décrit le cadre général relatif aux abus sexuels des enfants commis dans le cercle de confiance et est axé autour de quatre ensembles de questions : i) l'incrimination des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ; ii) le recueil de données sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ; iii) l'intérêt supérieur de l'enfant et les procédures pénales adaptées aux enfants en cas d'abus sexuels dans le cercle de confiance ; et iv) la responsabilité des personnes morales à raison de tels abus.
3. Pour ce qui est de l'incrimination des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, le Comité de Lanzarote a constaté qu'une majorité des Parties protègent les enfants des abus sexuels survenus dans le cadre de certaines relations ou dans certaines structures (par exemple, au sein de la famille, à l'école ou en institution). Quelques Parties incriminent, de manière plus générale, les abus sexuels commis sur des enfants résultant de « l'abus de position, de statut ou de relation ». Aucune des Parties sauf une n'a repris dans sa définition de cette infraction le libellé plus général qui figure dans la Convention de Lanzarote, à savoir l'abus par l'auteur « d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » sur la victime. Le Comité de Lanzarote regrette que la vaste majorité des Parties ne couvrent pas toutes les personnes du cercle de confiance de l'enfant qui sont susceptibles d'abuser de leur position de confiance, d'autorité ou d'influence (par exemple, un ami ou un collègue de travail d'un parent, des amis des frères ou sœurs aînés, un voisin, etc.).
4. Pour ce qui est du recueil de données, le Comité de Lanzarote constate l'absence, dans la majorité des Parties, de mécanismes particuliers de collecte de données ou de points d'information chargés de recueillir des données sur les abus sexuels commis sur des enfants en général, y compris les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Les données sont recueillies de manière ponctuelle dans un cadre plus large couvrant tous les types d'abus et de négligences commis sur des enfants. Il est toutefois essentiel de disposer de données précises sur les abus sexuels, y compris les abus commis dans le cercle de confiance, pour concevoir, adapter et évaluer les politiques de protection des enfants contre de tels actes. Disposer de données complètes, fiables et comparables au niveau international facilite une meilleure compréhension du phénomène d'abus sexuel dans le cercle de confiance et une conception plus efficace des politiques pour s'y attaquer. La désignation ou la création d'un organisme ou d'un mécanisme de coordination ou d'un point d'information au niveau national ou local chargé de recueillir et d'évaluer de telles données est donc urgente. Les données recueillies sont plus complètes lorsqu'un système de signalement des cas d'abus sexuel d'enfants commis dans le cercle de confiance est en place. Le Comité note à cet égard que le signalement

¹ Depuis lors, 13 autres Etats sont devenus Parties à la Convention. Ils seront examinés au titre du deuxième cycle de suivi.

² Les structures, les mesures et les processus en place pour prévenir les abus sexuels commis dans le cercle de confiance et en protéger les enfants (« Les Stratégies ») feront l'objet du deuxième rapport, attendu pour 2017.

obligatoire a un impact sur le recueil de données puisque davantage de cas sont signalés et par conséquent enregistrés.

5. Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant et des procédures pénales adaptées aux enfants dans le contexte d'une infraction dont l'auteur présumé appartient au cercle de confiance de l'enfant, le Comité constate que les Parties devraient accorder davantage d'attention aux règles, procédures, mesures et lieux ayant fait la preuve de leur efficacité dans l'atténuation du traumatisme subi par l'enfant. Le rapport recense ainsi une série de pratiques prometteuses suivies dans plusieurs domaines précis. Ces pratiques sont mises en relief dans le rapport parce qu'il est établi qu'elles ont contribué à atténuer les ruptures dans la vie de l'enfant. Le Comité de Lanzarote souligne, en particulier, l'impact positif sur les enfants de la mise en œuvre d'approches coordonnées et globales des cas d'abus sexuels contre des enfants du type de celles qui sont mises en œuvre dans les Maisons des enfants ou dans des structures similaires. Le Comité relève que si toutes les Parties sont conscientes de la nécessité de venir en aide aux enfants victimes d'abus sexuels et de les assister dans un environnement non-traumatisant, il n'existe pas de lieux adaptés à cette fin dans toutes les Parties ou répartis sur l'ensemble de leur territoire.
6. Le Comité constate que toutes les Parties sauf une sont dotées d'une législation sur la base de laquelle des personnes morales telles que des sociétés commerciales, des associations et des personnes morales, peuvent être tenues pour responsables d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. La plupart des Parties n'excluent pas la responsabilité individuelle lorsque la responsabilité d'une personne morale peut être engagée dans un cas particulier.
7. Les recommandations principales formulées par le Comité de Lanzarote sur les mesures à prendre pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance dans les domaines couverts par le présent rapport sont reproduites à la fin du document. Des recommandations spécifiques figurent à la fin de chaque chapitre. Des pratiques prometteuses sont également mises en évidence dans chaque chapitre. La coopération entre toutes les parties prenantes pertinentes, y compris la société civile, est indispensable pour s'assurer que des mesures efficaces de protection des enfants contre les abus sexuels soient adoptées.

Table des matières

INTRODUCTION	6
I	INCRIMINATION DES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE .. 10
I.1	Article 18§1(b) 2e tiret : Se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille..... 10
I.2	Article 18 : Questions concernant l'infraction pénale d'abus sexuel en général..... 17
I.3	Article 28 : Circonstances aggravantes..... 20
II	RECUEIL DE DONNÉES SUR LES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE..... 21
II.1	Article 10§2(b) : Mécanismes de recueil de données ou des points d'information, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants..... 21
III	INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET PROCÉDURES PÉNALES ADAPTÉES AUX ENFANTS..... 28
III.1	Article 30§1 : Intérêt supérieur de l'enfant dans les enquêtes et procédures pénales..... 28
III.2	Article 14§3, 2e tiret : Retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'abus sexuels commis à son encontre.... 32
III.3	Article 14§4 : Aide thérapeutique, y compris soutien psychologique d'urgence des proches de la victime d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance 36
III.4	Article 27§4 : Mesures relatives aux auteurs telles que la déchéance des droits parentaux ou le suivi ou la surveillance des personnes condamnées 37
III.5	Article 31§4 : Désignation par l'autorité judiciaire d'un représentant spécial de la victime pour éviter tout conflit d'intérêt entre les titulaires de l'autorité parentale et cette dernière 40
III.6	Article 30§2 : Approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié 43
III.7	Article 32 : Mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte..... 53
III.8	Article 36§2 : Mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne : a. le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public ; b. la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées..... 55
IV	RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES 59
IV.1	Article 26 : Responsabilité des personnes morales 59
RECOMMANDATIONS PRINCIPALES ISSUES DU RAPPORT ET CONCERNANT TOUTES LES PARTIES.....	63

INTRODUCTION

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote ») prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi spécifique afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties (article 1§2).

2. Le présent document est le 1^{er} rapport de mise en œuvre élaboré par le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (le « Comité de Lanzarote » ou le « Comité »). Il présente l'évaluation du Comité de la mise en œuvre par les Parties d'une sélection de dispositions de la Convention de Lanzarote qui sont pertinentes pour juger de la situation relative à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ».

Suivi thématique

3. Lors de ses premières réunions (septembre 2011 et mars 2012), le Comité de Lanzarote a décidé de baser ses travaux de suivi (c'est-à-dire l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention) sur une approche thématique.

4. La décision d'entamer ses cycles de suivi en se concentrant sur la question de « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance » n'a pas prêté à controverse. Les instruments internationaux antérieurs à la Convention de Lanzarote se sont principalement concentrés sur la violence sexuelle commise contre des enfants à des fins commerciales (prostitution, pornographie et traite). Ainsi, le Comité de Lanzarote entendait-il mettre en lumière le fait que l'enfant est aussi fréquemment victime de violence sexuelle au sein même du cadre familial, par des personnes qui lui sont proches ou qui font partie de son « cercle de confiance ».

5. Afin de faire connaître sans tarder les résultats du suivi et ses recommandations, le Comité de Lanzarote a décidé de scinder le 1^{er} cycle de suivi en deux parties :

- La première partie du 1^{er} cycle de suivi (le présent rapport) évalue le cadre du droit pénal et les procédures judiciaires associées concernant les abus sexuels commis contre des enfants dans le cercle de confiance (« Le cadre ») ;
- La seconde partie du 1^{er} cycle de suivi (le prochain rapport, prévu pour 2017) évaluera les structures, les mesures et les processus en place pour prévenir les abus sexuels commis dans le cercle de confiance et en protéger les enfants (« Les stratégies »).

Parties concernées par le 1^{er} cycle de suivi

6. Le 1^{er} cycle de suivi concerne les 26 Parties suivantes³ qui avaient ratifié la Convention au moment du lancement du cycle de suivi : Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine,

³ Depuis le lancement du cycle de suivi, 13 autres Etats ont ratifié la Convention de Lanzarote, qui compte désormais 39 Etats parties à la date d'adoption du présent rapport. Les Parties non couvertes par le 1^{er} cycle de suivi sont les suivantes : Allemagne, Andorre, Chypre, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Monaco, Pologne, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède et Suisse. Voir l'Annexe I pour l'état des signatures et ratifications de la Convention.

Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine.

7. Ces 26 Parties ont fait l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Le présent rapport ne traite donc pas de la situation dans chaque Partie individuellement, mais présente une vue d'ensemble des tendances qui ressortent d'une appréciation comparative de la situation dans toutes les Parties.

8. L'article 41§1, de la Convention de Lanzarote dispose que « [I]es règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention ». En conséquence, les Règles 24§3 et 26§§3-4, prévoient les points suivants :

« Règle 24§3 Le cycle de suivi s'ouvrira par l'envoi d'un questionnaire⁴ sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. »

« Règle 26

§3 Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses au questionnaire sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins que la Partie concernée ne s'y oppose.

§4 Le secrétariat adresse également le même questionnaire aux représentants de la société civile, des ONG et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Ces derniers sont invités à répondre au questionnaire dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le même délai que les Parties. Les réponses des ONG ou d'autres organismes répondant au questionnaire sont publiées si ceux-ci le demandent. »

9. Le Comité se félicite que toutes les informations soumises par les Parties et d'autres parties prenantes aient été rendues publiques et souligne que les réponses aux questionnaires ont été sa principale source d'information pour l'établissement du présent rapport⁵. A cet égard, il déplore que les Parties aient communiqué les informations demandées à des dates différentes et, pour certaines, bien après le délai fixé⁶.

10. La mise à jour régulière des informations fournies lors des réunions du Comité de Lanzarote reflète la nature dynamique d'un processus de suivi conduit par une instance composée de représentants des Parties. Le fait que les Parties sont les principales actrices de leur propre évaluation offre l'avantage de susciter le changement en cours de suivi. A cet égard, le Comité apprécie tout particulièrement l'amorce de négociations visant à modifier des législations jugées non pleinement conformes à la Convention avant l'adoption du présent rapport. Ces initiatives

⁴ Pour lancer son 1^{er} cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a préparé un « [Questionnaires Thématique](#) » afin de recueillir des informations sur la façon dont les Parties mettent la Convention de Lanzarote en œuvre dans la situation spécifique des abus sexuels des enfants commis dans le cercle de confiance. En parallèle, il a aussi préparé un « [Questionnaire : Aperçu Général](#) » pour dresser le bilan du cadre législatif et institutionnel plus large, permettant de protéger les enfants de l'exploitation et des abus sexuels aux niveaux local, régional et national. Les questions pertinentes sont reproduites en Annexe II.

⁵ Toutes les réponses aux questionnaires sont disponibles en ligne (www.coe.int/lanzarote) sous la rubrique « [Suivi](#) », sous-rubriques « [Réponses des Etats](#) », « [Réponses d'autres parties prenantes](#) » et « [Réponses par question](#) ».

⁶ Un tableau indiquant les dates de soumission des réponses figure à l'Annexe III.

sont des exemples d'un impact constructif du processus de suivi. Aussi sont-elles mises en évidence dans ce rapport.

11. Le Comité souhaite rendre hommage aux représentants des organisations non gouvernementales ECPAT, Missing Children Europe et eNasco, ainsi qu'au représentant de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe, pour leur présence régulière à ses réunions et leurs contributions constructives. Il est également reconnaissant aux représentants de la société civile qui ont soumis des réponses aux questionnaires et, ce faisant, ont enrichi ses sources d'information.

12. Enfin, le Comité remercie les représentants des Etats qui ont fait office de rapporteurs en élaborant les observations préliminaires qui ont servi de base au présent rapport⁷.

Structure du rapport

13. Ce rapport comprend quatre chapitres :

- Le premier chapitre examine l'infraction pénale que constitue l'abus sexuel commis dans le cercle de confiance (article 18§1.b, 2^e tiret) et ses éventuelles circonstances aggravantes (article 28) ;
- Le deuxième chapitre procède à un examen minutieux des mécanismes de collecte de données ou des points d'information que les Parties doivent avoir mis en place ou avoir désignés pour observer et évaluer le phénomène (article 10§2.b) ;
- Le troisième chapitre passe en revue les mesures prises pour veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant victime d'abus sexuel dans le cercle de confiance (article 27§4, article 30§§1-2, article 31§4, et article 32) et examine si les procédures judiciaires⁸ concernant les abus sexuels commis contre des enfants dans le cercle de confiance sont menées de manière adaptée aux enfants (article 30§§1-2 et article 36§2) ;
- Enfin, le quatrième et dernier chapitre traite de la responsabilité des personnes morales (article 26).

14. Chaque chapitre :

- Donne un aperçu comparatif de la situation dans les 26 Parties faisant l'objet d'un suivi – en annexe au rapport, des tableaux résumant les informations pays par pays⁹ ;
- Met en avant les pratiques identifiées comme prometteuses par le Comité pour une mise en œuvre efficace de la Convention ;
- Signale les insuffisances détectées et recommande les mesures à prendre par les Parties pour améliorer ou pour renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

15. Enfin, dans ses recommandations aux Parties, le Comité de Lanzarote a décidé d'employer les verbes « exhorter », « considérer » et « inviter » pour marquer les différents niveaux d'urgence :

⁷ Les rapporteurs pour les différentes sections du présent rapport étaient, respectivement : (i) Mme M. Klein (Autriche), (ii) M. G. Nikolaidis (Grèce), (iii) Mme J. Paabumets (Estonie), M. C. Azzopardi (Malte) et Mme M.-J. Castello-Branco (Portugal), (iv) M. E. Planken (Pays-Bas).

⁸ Conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, le Comité s'est penché sur les mesures appliquées avant, pendant et après la procédure judiciaire.

⁹ Voir l'Annexe IV.

- « Exhorter » : lorsque le Comité de Lanzarote estime que la législation ou les politiques ne sont pas en conformité avec la Convention ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation fondamentale de la Convention n'est pas mise en œuvre ;
- « Considérer » : lorsque le Comité de Lanzarote estime qu'il est nécessaire d'améliorer encore la législation ou les pratiques pour respecter pleinement la Convention ;
- « Inviter » : lorsque le Comité de Lanzarote estime que, bien que les Parties soient sur la bonne voie, telle ou telle pratique prometteuse pourrait renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

I INCRIMINATION DES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE

16. L'article 18 de la Convention de Lanzarote fait obligation aux Parties d'ériger en infraction pénale les abus sexuels concernant des enfants¹⁰. La disposition distingue deux principaux types d'abus :

- Premièrement, le paragraphe 1, alinéa a, prévoit l'incrimination du fait, pour une personne, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge, défini par le droit national, en deçà duquel il est interdit d'entretenir des activités sexuelles avec lui ;
- Deuxièmement, le paragraphe 1, alinéa b, prévoit l'incrimination du fait, par une personne, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, quel que soit son âge, dans des circonstances spécifiques (à savoir lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, ou lorsque cette personne abuse d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, ou lorsqu'elle abuse d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant).

17. Il convient de souligner que l'intention de la Convention n'est pas d'incriminer les activités sexuelles consenties entre des enfants d'âges et de degrés de maturité comparables¹¹. Si toutefois le consentement n'était pas valide et éclairé, il y aurait lieu d'analyser minutieusement la situation pour déterminer si elle relève de l'un des types d'abus mentionnés ci-dessus.

18. Le présent rapport se concentre sur les mesures législatives ou autres prises par les Parties pour protéger efficacement les enfants contre l'infraction pénale spécifique d'abus sexuel dans le cercle de confiance (article 18§1(b) 2e tiret – voir le tableau A à l'Annexe IV). Pour un aperçu plus complet des dispositions nationales correspondant aux autres dispositions de l'article 18 (notamment l'incrimination du fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge du consentement sexuel), veuillez vous reporter au tableau B de l'Annexe IV.

I.1 Article 18§1(b) 2e tiret : Se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille¹²

Article 18 – Abus sexuels

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

a (...)

b le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- (...)

¹⁰ Aux termes de l'article 3.a, de la Convention de Lanzarote, « le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ».

¹¹ Voir l'article 18§3, de la Convention de Lanzarote ainsi que le §129 du rapport explicatif.

¹² Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 18§1(b) 2^e tiret, sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 10 du Questionnaire Thématique et à la partie pertinente de la question 16 du Questionnaire « Aperçu général »](#) préparée par Mme Martina KLEIN (Autriche), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ;
ou
- (...)

Rapport explicatif

123. Le deuxième tiret traite de l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant. Il peut s'agir par exemple des situations dans lesquelles des relations de confiance ont été établies avec les enfants, que ces relations s'inscrivent dans un cadre d'une activité professionnelle (personnels soignants dans les établissements, enseignants, médecins, etc.) ou autres, ou celles de toutes les personnes occupant une position supérieure sur les plans physique, économique, religieux ou social.

124. Le deuxième tiret prévoit que les enfants, dans le cadre de certaines relations, doivent être protégés même lorsqu'ils ont déjà atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et que la personne impliquée n'a recours ni à la coercition, ni à la force, ni à la menace. Il s'agit de situations dans lesquelles les personnes impliquées abusent d'une relation de confiance avec l'enfant résultant d'une autorité naturelle, sociale ou religieuse qui leur permet de contrôler, punir ou récompenser l'enfant, sur les plans émotionnel, économique ou même physique. De telles relations de confiance existent entre l'enfant et ses parents, les membres de sa famille, les parents adoptifs mais elles peuvent également se rencontrer à l'égard des personnes qui :

- exercent des fonctions parentales ou qui ont la charge de l'enfant ; ou
- ont un rôle éducatif vis-à-vis de l'enfant ; ou
- fournissent une assistance psychologique, religieuse, thérapeutique ou médicale ; ou
- emploient l'enfant ou exercent sur lui un contrôle financier ; ou
- exercent autrement un contrôle sur l'enfant.

Les personnes qui exercent des activités bénévoles ou volontaires impliquant des contacts avec les enfants, par exemple, dans des colonies de vacances ou au sein d'organisations de jeunesse, peuvent également être considérées comme ayant une position de confiance vis-à-vis de l'enfant. Cette liste n'est pas exhaustive, mais vise à donner une énumération d'un large éventail de positions reconnues de confiance, d'autorité, ou d'influence.

125. Le texte comprend la mention « y compris au sein de la famille » pour clairement mettre l'accent sur l'abus sexuel commis dans la famille. La recherche a en effet démontré qu'il s'agit d'une des formes de violences sexuelles les plus fréquentes et les plus dévastatrices pour l'enfant sur le plan psychologique, entraînant des dommages durables pour la victime. De plus, le terme « famille » fait référence à la famille élargie.

I.1.a Abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant

19. Quel que soit le choix des termes employés dans le droit interne, l'intention des auteurs de la Convention de Lanzarote était de garantir que les relations fondées sur la « confiance », l'« autorité » ou l'« influence » soient toutes incluses dans l'infraction pénale définie à l'article 18§1(b) 2e tiret (que l'on désignera ci-après, par commodité, par l'expression « abus sexuels commis contre des enfants dans le cercle de confiance »).

20. A cet effet, le rapport explicatif de la Convention fournit une liste non exhaustive de situations susceptibles de donner lieu à un « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant ». De même, au tout début du cycle de suivi¹³, le Comité a choisi d'interpréter au sens large la notion de « cercle de confiance », qui doit s'entendre comme comprenant les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur celui-ci, ainsi que l'entourage de l'enfant, y compris les pairs dont il est proche (c'est-à-dire d'autres enfants qui peuvent exercer une influence sur lui et obtenir ainsi de sa part un consentement non valide et non éclairé à se livrer à des activités sexuelles).

¹³ Le Comité de Lanzarote a opté pour une définition large de la notion de « cercle de confiance » quand il a élaboré le Questionnaire Thématique destiné à recueillir des informations auprès des Parties sur la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance (Voir remarques préliminaires du [Questionnaire Thématique](#), §9).

21. Aucune disposition des Codes pénaux des 26 Parties examinées (le tableau A de l'annexe IV recense toutes les dispositions pertinentes) ne définit le « cercle de confiance ».

22. L'**Espagne** utilise toutefois expressément la formule de la Convention de Lanzarote « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant ». L'article 183 du Code pénal espagnol, révisé récemment, est ainsi libellé : « Toute personne qui, par la tromperie ou l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime, se livre à des actes à caractère sexuel avec une personne âgée de plus de 16 ans¹⁴ et de moins de 18 ans, est punie (...) ».

23. Plusieurs Parties (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, Monténégro, Serbie**) n'emploient pas la formule exacte de la Convention de Lanzarote, mais parlent de façon générale d'« abus de position, de statut ou de relation ». En pareil cas, la définition de l'infraction pénale indique quelle personne abuse de cette position, de ce statut ou de cette relation (par exemple le père, un enseignant, un médecin, un policier, etc.). Le Comité estime que, lorsqu'une énumération de ce type n'est pas exhaustive (par exemple si elle se termine par « ou toute autre personne appartenant au cercle de confiance de l'enfant » ou « toute autre personne en qui l'enfant a confiance »), la situation est conforme à la Convention, car un tel libellé offre assez de souplesse pour permettre de déterminer au cas par cas si l'auteur présumé a abusé de sa position d'autorité, d'influence ou de confiance. De même, la situation est en conformité dans les Parties où l'infraction pénale est formulée de façon plus générale, comme en **France**, où il est question d'abus d'une position d'autorité « de droit ou de fait » et où la jurisprudence a interprété cette notion comme comprenant l'abus d'une position reconnue de confiance ou d'influence (voir tableau A de l'annexe IV).

24. Tout en tenant compte de l'article 7¹⁵ de la Convention européenne de droits de l'homme qui exige que le droit pénal soit précis, le Comité recommande d'employer une formulation qui laisse aux juges assez de marge d'appréciation pour prendre leurs décisions au cas par cas. Des législations couvrant les relations familiales ou les relations nées dans le contexte d'une activité professionnelle, peuvent parfois exclure, par exemple, la famille élargie, certains professionnels, les amis de la famille ou les voisins, etc. L'analyse des informations soumises par les Parties et les autres parties prenantes révèle en effet des failles dans la protection de tous les enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance, car la législation des Parties embrasse rarement la totalité des cas d'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence.

25. Seule la **Grèce** mentionne spécifiquement l'abus d'une position de « confiance ». Les autres Parties semblent plus généralement assimiler la position de « confiance » aux relations au sein de la famille et énumèrent les personnes qu'il y a lieu de prendre en considération dans ce contexte parce qu'elles sont chargées d'élever l'enfant ou que celui-ci est confié à leurs soins ou placé sous leur garde. A cet égard, beaucoup de Parties reconnaissent que les positions de confiance et d'autorité ne se limitent pas aux personnes de même sang, mais comprennent également les beaux-parents et les parents adoptifs. Dans certaines Parties, les parents nourriciers (familles d'accueil) et les tuteurs qui occupent une position similaire vis-à-vis de l'enfant sont expressément

¹⁴ Seize ans est l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles en Espagne.

¹⁵ L'article 7§1 de la Convention européenne des droits de l'homme est ainsi libellé : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. (...) »

mentionnés dans la législation ou la jurisprudence. En **Belgique**, en **Italie** et en **Islande**, les autres personnes qui vivent avec l'enfant (le partenaire d'un parent isolé, par exemple) sont également considérées comme occupant une position de confiance, d'autorité ou d'influence. Au **Danemark**, le compagnon de vie d'un parent est également considéré comme ayant une position de confiance/autorité même si il ou elle ne vit pas avec l'enfant. Etant donné l'évolution des relations familiales, le Comité encourage d'inclure non seulement les beaux-pères et belles-mères dans le champ des dispositions pénales, mais aussi les nouveaux partenaires des parents qui ne sont pas nécessairement mariés avec eux.

26. Il est à noter que le rapport explicatif (voir plus haut) insiste particulièrement sur le fait que les personnes qui s'occupent bénévolement d'enfants pendant leurs loisirs ou dans le cadre d'activités de volontariat, par exemple dans des colonies de vacances ou au sein d'organisations de jeunesse, peuvent également être considérées comme occupant une position de confiance. Seuls le **Danemark** et l'**Italie** ont précisé que cette catégorie spécifique relevait de leur définition des « relations de confiance ». Vu que, selon des données empiriques, des abus sexuels concernant des enfants peuvent aussi être commis par des personnes en contact avec eux dans les contextes susmentionnés, le Comité encourage toutes les Parties à combler cette lacune.

27. L'abus de position d'« autorité » est inclus expressément dans les dispositions pénales de certaines Parties (**Albanie, Autriche, France, Grèce, Islande, Italie, Pays-Bas, Roumanie**). D'autres associent plus généralement la position d'« autorité » à des professions particulières (par exemple enseignant, tout type d'entraîneur, médecin, policier, représentant d'un service de protection sociale, agent employé dans un établissement scolaire, une institution, un établissement pénitentiaire, etc.) ou la définissent en fonction de la position de la victime vis-à-vis de l'auteur (par exemple l'auteur élève l'enfant victime, assure son éducation, en a la garde, est son guide spirituel, est chargé de sa surveillance).

28. Dans la plupart des Parties, les enseignants et autres éducateurs commettent une infraction pénale s'ils se livrent à des activités sexuelles avec un élève âgé de moins de 18 ans. De même, les personnes occupant une fonction de prise en charge sont spécifiquement désignées dans les dispositions pénales de la plupart des Parties.

29. Seul le Code pénal **grec** mentionne expressément la catégorie « tout type d'entraîneur », ce qui facilite la protection des enfants contre les abus sexuels dans le milieu du sport. Cependant, la jurisprudence de certaines Parties (**Danemark, France, Islande**) inclut également les entraîneurs dans la notion d'éducateurs. Vu que, selon des données empiriques, des abus sexuels concernant des enfants peuvent aussi être commis dans le contexte des activités sportives, le Comité encourage toutes les Parties à combler cette lacune.

30. Plusieurs Parties envisagent explicitement la possibilité que des abus de position de confiance ou d'autorité aient lieu dans le contexte des soins médicaux et autres soins thérapeutiques (**Autriche, Danemark, Grèce, Islande, République de Moldova, Pays-Bas, Roumanie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie**).

31. Quelques Parties indiquent en outre que des fonctionnaires peuvent abuser de leur position d'autorité (**Autriche, Islande, Pays-Bas, Turquie**).

32. L'abus de position d'« influence » n'est que rarement mentionné explicitement. Lorsqu'il

l'est, il est généralement associé aux situations de dépendance (**Albanie, Bulgarie, Finlande, Islande, Lituanie, Roumanie**).

33. De plus, aucune des 26 Parties examinées n'a communiqué d'informations sur les situations où la position d'influence d'un enfant peut inciter un enfant plus jeune et plus vulnérable à se livrer à des activités sexuelles avec lui/elle. Le Comité invite les Parties à réfléchir aux moyens de prendre en compte dans leur législation le fait qu'un enfant peut faire subir des abus sexuels à un autre enfant en profitant de sa position d'influence ou de confiance. Le Comité estime que l'article 16§3 de la Convention¹⁶ est particulièrement pertinent dans ce contexte.

34. Il ressort de l'analyse ci-dessus que, dans la plupart des Parties, les législations énumèrent une série de relations dans le cadre desquelles des abus sexuels concernant des enfants sont susceptibles de se produire. Cependant, aucune, à l'exception de la récente législation **espagnole**, qui reprend les termes de la Convention de Lanzarote, ne peut être clairement considérée comme embrassant la totalité des relations de confiance, d'autorité ou d'influence possibles. Le Comité souligne une nouvelle fois que, lorsque la liste détaillée des relations possibles est limitative, il existe un risque que certaines relations permettant l'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence soient exclues (par exemple les relations avec des amis ou des collègues des parents, des amis des frères et sœurs aînés, des voisins, des bénévoles, des entraîneurs sportifs, etc.). Le Comité observe donc que les dispositions (comme celles en vigueur dans la grande majorité des Parties) qui limitent l'infraction pénale aux situations d'abus d'une position de confiance ou d'autorité ne sont pas conformes à l'article 18§1(b) 2e tiret, étant donné que les situations d'abus d'une position d'influence ne sont pas couvertes.

35. Le Comité recommande par conséquent aux Parties de faire clairement état dans leurs dispositions législatives de l'éventualité d'un « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence ». Toute liste rigide de situations très spécifiques risque de laisser des enfants dans d'autres situations sans protection et de les priver ainsi de la jouissance du droit d'être à l'abri d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

36. Le Comité note que, dans certaines Parties (**Belgique et Luxembourg**), l'abus d'une position reconnue de confiance ou d'autorité n'est qu'une circonstance aggravante. Toutefois, la spécificité de l'article 18§1(b) 2e tiret, est qu'il fait obligation aux Etats d'instaurer une infraction pénale dont l'abus d'une telle position soit un élément constitutif, et non une circonstance aggravante.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Exhorte les Parties à réviser leur législation afin d'assurer une protection effective des enfants contre les situations d'abus d'une position reconnue d'influence (R1) ;

¹⁶ Article 16§3 de la Convention de Lanzarote : « Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel. »

- Exhorte la **Belgique** et le **Luxembourg** à établir dans leur législation l’infraction d’abus sexuel commis dans le cercle de confiance au lieu de considérer le fait qu’une personne ait abusé de sa position reconnue de confiance, d’autorité ou d’influence seulement comme une circonstance aggravante de l’infraction d’abus sexuel (R2) ;
- Invite les Parties à introduire dans leur législation une référence claire à la possibilité d’abuser « d’une position reconnue de confiance, d’autorité ou d’influence » et d’éviter toute liste rigide de situations très spécifiques, ce qui risque de laisser des enfants dans d’autres situations sans protection (R3) ;
- Invite les Parties à réviser leur législation afin d’y mentionner la notion de « cercle de confiance », définie comme comprenant les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l’enfant (y compris tout type d’entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l’enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s’occupent d’enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l’enfant a confiance (y compris d’autres enfants) (R4).

1.1.b Protection de tous les enfants, y compris ceux ayant atteint l’âge fixé pour entretenir des activités sexuelles

37. La spécificité de toutes les infractions prévues à l’article 18§1(b) est qu’il est fait obligation aux Etats de protéger tous les enfants, qu’ils aient ou non atteint l’âge pour entretenir des activités sexuelles.

38. Dans la plupart des Parties, la législation (voir Tableau A à l’Annexe IV pour plus de détails) prévoit soit que les dispositions relatives aux abus sexuels liés à l’abus d’une position de confiance ou d’autorité s’appliquent à tous les enfants/personnes (**Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Finlande, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas**), soit que, dans ce cas particulier d’abus, les enfants ayant dépassé l’âge du consentement sexuel sont également visés (et pas seulement ceux qui n’ont pas encore atteint cet âge) (**Croatie, Espagne, France, Roumanie**). Le Comité estime que les deux types de dispositions sont conformes à l’article 18§1(b).

39. En revanche, les législations mentionnées ci-après ne sont pas conformes à l’article 18§1(b) 2e tiret, car les enfants de moins de 18 ans ne sont pas tous clairement protégés en cas d’abus d’une position de confiance, d’autorité ou d’influence vis-à-vis de l’enfant :

- l’article 189§2, du Code pénal de « **l’ex-République yougoslave de Macédoine** », qui s’applique aux enfants de moins de 14 ans. La protection requise n’est pas expressément garantie aux enfants de plus de 14 ans ;
- l’article 156 du Code pénal **ukrainien**, qui concerne la corruption d’individus âgés de moins de 16 ans. La protection requise n’est pas expressément garantie aux enfants de plus de 16 ans.

40. Dans certaines Parties (**Italie, Portugal, Saint-Marin, Turquie**) la situation est complexe car la protection des enfants contre les abus sexuels est traitée dans des dispositions distinctes en fonction de l’âge de l’enfant. Ces dispositions ne s’appliquent cependant pas aux mêmes circonstances.

41. Afin d'éliminer toute ambiguïté et de mieux garantir la protection de tous les enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance, le Comité considère que la législation nationale devrait préciser que l'âge de l'enfant n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Exhorte « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » et **l'Ukraine** à revoir leur législation afin de préciser que l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le cas des abus sexuels commis dans le cercle de confiance (R5) ;
- Considère que **l'Italie, le Portugal, Saint-Marin et la Turquie** devraient revoir leur législation afin d'indiquer clairement que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance (R6).

1.1.c Incrimination de l'abus sexuel dans le cercle de confiance même en l'absence de contrainte, de force ou de menace de la part de l'auteur

42. Les enfants, dans le cadre de certaines relations (de confiance, d'autorité, d'influence), doivent être protégés contre les abus sexuels même si l'auteur n'a recours ni à la contrainte, ni à la force, ni à la menace¹⁷.

43. La plupart des Parties érigent en infractions pénales l'inceste ainsi que les rapports sexuels entre un professionnel travaillant avec des enfants et un enfant. De fait, dans la plupart des dispositions examinées, l'usage de la contrainte, de la force ou de la menace n'est pas un élément constitutif de l'infraction. Il constitue parfois une circonstance aggravante aux fins de la détermination des peines.

44. Dans le cas de la **République de Moldova**, il n'est pas certain que l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance soit constituée même dans le cas où l'auteur n'utilise pas la contrainte, la force ou la menace. L'article 171 du Code pénal vise les « rapports sexuels commis par contrainte physique ou mentale exercée sur la personne ». En revanche, il n'est pas fait mention de la contrainte, de la force ou de la menace à l'article 201 du Code pénal, qui concerne l'inceste – mais, comme indiqué précédemment, les abus sexuels résultant d'un abus de position de confiance ne se produisent pas tous que dans le cercle familial.

45. En **Belgique**, les dispositions pénales indiquées comme constituant le fondement juridique de l'incrimination des abus sexuels commis dans le cercle de confiance (article 372 du Code pénal) ne s'appliquent pas aux enfants âgés de moins de 18 ans émancipés par le mariage. Ainsi, la protection d'une épouse âgée de 15 ans ou plus contre l'abus sexuel sans recours à la force n'est pas expressément prévue. Le Comité estime que cette situation n'est pas conforme à l'article 18§1(b) 2e tiret. C'est pourquoi il accueille avec satisfaction l'information communiquée

¹⁷ Voir le §124 du rapport explicatif de la Convention.

par les autorités belges selon laquelle, à la suite de discussions à ce sujet, l'abrogation de cette exception est actuellement à l'examen.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Exhorte les autorités **belges** à garantir la protection de l'article 18§1.b, 2e tiret à tous les enfants de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation matrimoniale, et invite toutes les autres Parties dont la législation comporte des exceptions relatives à l'émancipation par le mariage à abroger ces exceptions (R7) ;
- Considère que la législation **moldave** devrait préciser clairement que l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance est constitué même lorsque l'auteur n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace (R8).

1.2 Article 18 : Questions concernant l'infraction pénale d'abus sexuel en général

1.2.a Définition des « activités sexuelles »

46. Seules quelques Parties définissent le terme « activités sexuelles » dans leur législation. Toutefois, dans la plupart des Parties, les activités sexuelles constituant l'infraction pénale contre des enfants supposent nécessairement un contact physique.

47. Dans certaines Parties, d'autres formes de contact sont également prises en compte (**Belgique, Bulgarie, Croatie, Italie et Malte**). En **Finlande** aucun contact physique entre le délinquant sexuel et la victime n'est nécessaire, l'infraction peut être commise par exemple par un contact visuel. Dans un certain nombre de Parties, la définition du terme « activités sexuelles » a été établie par la Cour suprême dans sa jurisprudence (**Autriche, Belgique, Italie et Luxembourg**). Ainsi, en **Italie**, la Cour suprême de cassation définit l'« activité sexuelle » dans le contexte de l'abus sexuel comme tout acte qui constitue une intrusion non sollicitée et non justifiée dans la sphère sexuelle de la victime, par tout comportement pouvant être la manifestation d'instincts sexuels. Il peut s'agir, par exemple, d'un simple attouchement sur des parties du corps qui peuvent généralement être considérées comme érogènes, voire d'actes qui, bien qu'ils ne comportent pas de contact physique, peuvent porter atteinte à la libre détermination sexuelle de la victime.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

Invite les Parties à réviser leur législation afin de prendre en compte toutes les atteintes graves portées à l'intégrité sexuelle des enfants en ne limitant pas les infractions pénales aux rapports sexuels et aux actes équivalents (R9).

1.2.b Incrimination des abus sexuels sans discrimination

48. La mise en œuvre des dispositions de la Convention de Lanzarote doit être assurée sans discrimination aucune, quel qu'en soit le motif. Le Comité n'a pas relevé de discrimination sauf pour le motif de sexe et de l'« orientation sexuelle », qui font partie des motifs interdits énumérés à l'article 2 de la Convention de Lanzarote¹⁸.

49. Le Comité constate qu'une disposition du Code pénal **bulgare** incrimine l'abus sexuel en fonction du sexe. Le Comité estime que la référence uniquement aux femmes dans la disposition sur le viol est contraire à l'article 2 de la Convention de Lanzarote. Le Comité accueille avec satisfaction l'information fournie par les autorités bulgares indiquant que cette situation est en cours d'analyse.

50. Il faut souligner que pratiquement aucune des Parties examinées ne fait de distinction entre les abus sexuels concernant des enfants selon qu'ils sont commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel. Quelques exceptions ont néanmoins été identifiées :

- En **Bulgarie**, l'infraction d'abus sexuel concernant des enfants est structurée différemment : les sanctions minimales diffèrent selon que l'abus sexuel de l'enfant est commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel ;
- En **Albanie** et en **République de Moldova**, les sanctions appliquées restent les mêmes, que l'abus soit perpétré dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel. Toutefois, le simple fait de mentionner à part les « activités homosexuelles » est stigmatisant.

51. Le Comité rappelle que toute discrimination doit être supprimée dans la législation et dans la pratique.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Exhorte les autorités **bulgares** à réviser leur législation pour assurer l'égalité de genre (R10) ;
- Exhorte les autorités **bulgares** à réviser leur législation pour appliquer les mêmes sanctions aux abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel (R11) ;
- Exhorte les autorités **albanaises** et **moldaves** à réviser leur législation afin d'éviter une stigmatisation des activités sexuelles fondée sur l'orientation sexuelle (R12).

¹⁸ Article 2 de la Convention de Lanzarote : « La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation ».

I.3 Article 28 : Circonstances aggravantes¹⁹

Article 28 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime;
- b l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves;
- c l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable;
- d l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;
- e l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement;
- f l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- g l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

Rapport explicatif

199. La quatrième circonstance aggravante est prévue dans les cas où l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité. Elle se rapporte donc à des situations de types divers où l'infraction a été commise par un parent ou un autre membre de la famille de l'enfant, y compris des membres de la famille élargie, ou toute personne *in loco parentis*, garde d'enfant ou autre dispensateur de soins. Par personne cohabitant avec l'enfant, on entend le ou les partenaire(s) du parent de l'enfant ou toute autre personne vivant dans la même famille. Est considérée comme une personne exerçant une autorité quiconque se trouve en position de supériorité par rapport à l'enfant comme, par exemple, un enseignant, un employeur, un frère, une sœur ou encore un autre enfant plus âgé.

52. Le Comité rappelle que se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur lui doit constituer une infraction pénale en soi, ainsi que prévu à l'article 18§1(b) 2e tiret.

53. Certaines Parties (**Autriche, Finlande, Islande, Italie**) ont précisé que les « circonstances aggravantes » naissent de la combinaison de l'abus de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant avec d'autres circonstances telles que l'âge de l'enfant ou la gravité des préjudices qui lui ont été infligés. En **Grèce**, l'exploitation de l'intimité d'un enfant peut être considérée comme une « circonstance aggravante » qui se rajoute à l'abus de confiance qui est un élément constitutif de l'infraction.

54. Dans certains Parties (**Belgique, Croatie, Grèce et Malte**), la sévérité de la sanction pour abus sexuel dans le cercle de confiance est fonction du degré de proximité de la relation entre l'auteur et la victime. En conséquence, des peines plus lourdes sont infligées si l'auteur fait partie de la famille de la victime.

55. Dans la plupart des autres Parties (**Autriche, Espagne, Finlande, Islande, Luxembourg, Monténégro, Portugal, Roumanie, Saint-Marin et Turquie**), la sévérité de la sanction n'est pas liée à la nature de la relation de confiance : les sanctions sont simplement plus lourdes lorsque l'auteur fait partie du cercle de confiance de l'enfant que s'il s'agit d'un inconnu.

¹⁹ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 28 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 12 du Questionnaire Thématique](#).

II RECUEIL DE DONNÉES SUR LES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE

II.1 Article 10§2(b): Mécanismes de recueil de données ou des points d'information, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants²⁰

Article 10§2(b) – Mesures nationales de coordination et de collaboration

(...)

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :

(...)

b des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

Rapport explicatif

83. Le paragraphe 2 (b) demande aux Parties de mettre en place ou de désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information aux niveaux national ou local, en coopération avec la société civile, afin d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Bien que personne ne conteste la gravité et le développement du phénomène de l'exploitation et des abus sexuels, il n'y a pas suffisamment de statistiques exactes et fiables sur sa nature et le nombre d'enfants impliqués. Les politiques et les mesures basées sur des informations inexactes ou trompeuses risquent de n'être pas correctement conçues et ciblées. L'obligation énoncée au paragraphe 2(b) vise à prendre des mesures pour combler ce manque d'informations.

84. Les données évoquées ne sont pas les données à caractère personnel concernant des individus, mais seulement les données statistiques sur les victimes et les auteurs d'infractions. Néanmoins, les négociateurs ont souhaité souligner qu'il était important que le recueil de tout type de données respecte les règles en matière de protection des données, en précisant « dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel ».

56. Disposer de données fiables sur l'exploitation et les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance est indispensable pour mieux définir, ajuster et évaluer les politiques et les mesures en la matière et évaluer les risques encourus par les enfants. Le rapport explicatif soulignait, au moment de sa rédaction, qu'il n'y avait pas suffisamment de statistiques exactes et fiables sur la nature du phénomène de l'exploitation et des abus sexuels et sur le nombre d'enfants impliqués. Ceci a justifié l'inclusion dans la Convention de l'obligation que des mécanismes de recueil des données ou des points d'information soient mis en place par les Parties au niveau national ou local (Article 10, §2(b) de la Convention de Lanzarote).

57. Il ressort de l'évaluation faite par le Comité de Lanzarote que la situation dans les Parties en matière de données reste globalement préoccupante et, plus spécifiquement, que les données relatives aux abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ne sont pas

²⁰ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 10§2(b) de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 1 du Questionnaire Thématique](#) préparée par M. George NIKOLAIDIS (Grèce) qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

disponibles dans la plupart des Parties²¹.

58. Dans la plupart des cas, il n'existe pas de mécanisme spécifique de recueil de données ou de points d'information ayant spécifiquement pour mandat de collecter les données sur le thème des abus sexuels commis sur des enfants (et encore moins des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance). En revanche, il existe des mécanismes généraux de collecte de données des abus et des négligences (de tous types) envers les enfants. Le Comité rappelle que la Convention n'exige pas la mise en place de mécanismes spécifiques. Des mécanismes généraux peuvent donc suffire. Il faut toutefois que ces mécanismes généraux permettent de produire des données exactes et fiables sur le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, par le biais de sous-totaux particuliers calculés à partir des chiffres globaux. Il s'agit donc, pour les Parties, d'une obligation de résultat et non de moyen. La situation n'est donc pas conforme avec les exigences de la Convention lorsque, comme dans la plupart des Parties, il n'existe que des données d'ensemble sur les enfants victimes ne permettant pas de produire des données exactes et fiables sur le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance.

Pratiques prometteuses

En **France**, l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) est chargé de collecter dans tous les départements du pays des données par cas sur les affaires d'abus et de négligence d'enfants de toutes formes, incluant ainsi les abus sexuels concernant les enfants dans le cercle de confiance (P1).

En **Espagne**, les services sociaux, les écoles, les services de santé et la police notifient, dans chaque région, les cas d'abus sexuel à l'encontre d'enfants aux centres sociaux de premiers soins et aux entités publiques chargées de la protection des mineurs (les variables enregistrées sont l'âge, le sexe, le type d'abus, la gravité de l'abus, l'origine de la notification et la nationalité de la victime). Le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, en coopération avec les régions autonomes, gère une base de données nationale en ligne compilant les données ainsi transmises (Registre unifié des abus envers les enfants (*Registro Unificado de Maltrato Infantil* - RUMI). Tous les services de protection ont accès à ce Registre (P2).

59. Le Comité relève que les mécanismes de collecte de données relatives aux abus et aux négligences envers les enfants sont très divers. Il existe ainsi de grandes variations dans les méthodes mises en œuvre, les variables utilisées, les unités de mesures et d'enregistrement ainsi que les perspectives adoptées et les résultats obtenus, même entre les différents organismes d'un même pays.

60. Le Comité constate le développement de bases de données par divers organismes opérant dans des secteurs distincts sans coordination entre eux.

61. Les données présentent de grandes disparités quant à leurs procédures opérationnelles, leur portée et leur orientation en fonction de leur cible principale et du secteur dans lequel elles s'inscrivent. Le facteur le plus déterminant sur le type de données effectivement recueillies est le secteur qui est chargé de la collecte des données.

²¹ Voir le Tableau C à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

62. Quatre grands secteurs au moins participent à la gestion des cas d'abus sexuels commis sur des enfants et sont par conséquent des secteurs collectant les données :

- la justice,
- les forces de l'ordre,
- la santé,
- les services sociaux / la protection sociale.

63. Le volume et la gravité des cas à traiter et par conséquent enregistrés par chacun de ces secteurs, diffèrent en fonction, notamment, du centre d'intérêt spécifique du secteur concerné. Cela explique que les données présentées par les Parties ne soient pas ou que peu comparables. A titre d'illustration, deux Parties sont susceptibles de produire des données différentes pour la simple raison que l'un fait état des affaires pénales d'abus sexuels commis sur des enfants donnant lieu à des poursuites ou une condamnation et l'autre des affaires dont sont saisis les centres de protection sociale, ce qui inclut par conséquent également les suspicions, les allusions étayées d'aucune preuve ou les simples demandes d'interventions thérapeutiques. Les différents mécanismes de collecte de données puisent leurs informations auprès de différents secteurs et font de ce fait référence à différents aspects du phénomène global de l'abus sexuel des enfants, ce qui donne inévitablement lieu à des incompatibilités entre les données.

64. Les Parties s'appuient généralement sur une source principale de données et peuvent également disposer de sources secondaires. Dans certaines Parties, les sources différentes de données sont complémentaires.

Secteur	Source principale	Source auxiliaire
Justice	Autriche, Croatie, Finlande, Luxembourg, Portugal, Saint-Marin, Turquie, Ukraine	Belgique, Bosnie-Herzégovine, France, Islande, Italie, Lituanie, Malte, Monténégro
Forces de l'ordre	Albanie, Autriche	Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Islande, Finlande
Santé	Grèce, Monténégro	Espagne, Islande, Portugal, Saint-Marin, Serbie
Services sociaux / Protection sociale	Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, « l'Ex-République yougoslave de Macédoine », Espagne, France, Islande, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Roumanie, Serbie	Autriche, Croatie, Monténégro, Saint-Marin

65. Dans la plupart des Parties les services sociaux (généralement évoqués par l'expression « protection sociale » mais apparaissant sous divers intitulés dans la structure administrative des Parties) représentent le secteur le plus impliqué dans la majeure partie des cas à enregistrer.

66. Le type et l'orientation des données collectées servent des buts différents selon le secteur ou l'organisme impliqués. En règle générale, les organismes des secteurs de la justice et des forces de l'ordre collectent des données relatives principalement aux infractions ou à leurs auteurs et peuvent offrir des informations éclairant la relation entre la victime et le délinquant. Les

organismes relevant du secteur de la santé ou des services sociaux / de la protection sociale s'attachent davantage aux enfants victimes, à leurs familles, aux types de maltraitance et aux mesures prises, aussi bien sociales que répressives. Les mécanismes privilégiant les données relatives à l'examen (médicolégal) de la victime disposent généralement d'informations additionnelles sur l'état de santé des victimes ; ceux axés sur les délinquants ont tendance à croiser les informations du casier judiciaire avec celles relatives aux antécédents et récidives ; etc. Il existe cependant certaines exceptions notables : par exemple, les secteurs de la justice et des forces de l'ordre recueillent également des informations sur les victimes, et le secteur des services sociaux / de la protection sociale fait parfois de même s'agissant des délinquants ou des infractions commises. Habituellement, les bases de données reposant sur des cas peuvent fournir des informations d'ensemble et ont tendance à faire référence aux (i) enfants victimes, (ii) délinquants, (iii) familles et (iv) infractions commises.

67. Ces différents éléments démontrent que disposer de données compatibles et comparables collectées par divers organismes dans une même Partie, d'une part, mais, d'autre part et encore plus, dans différents pays, afin de dresser un tableau statistique plus complet et fiable du phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance et d'en discerner les évolutions dans le temps, constitue un véritable défi.

Pratique prometteuse

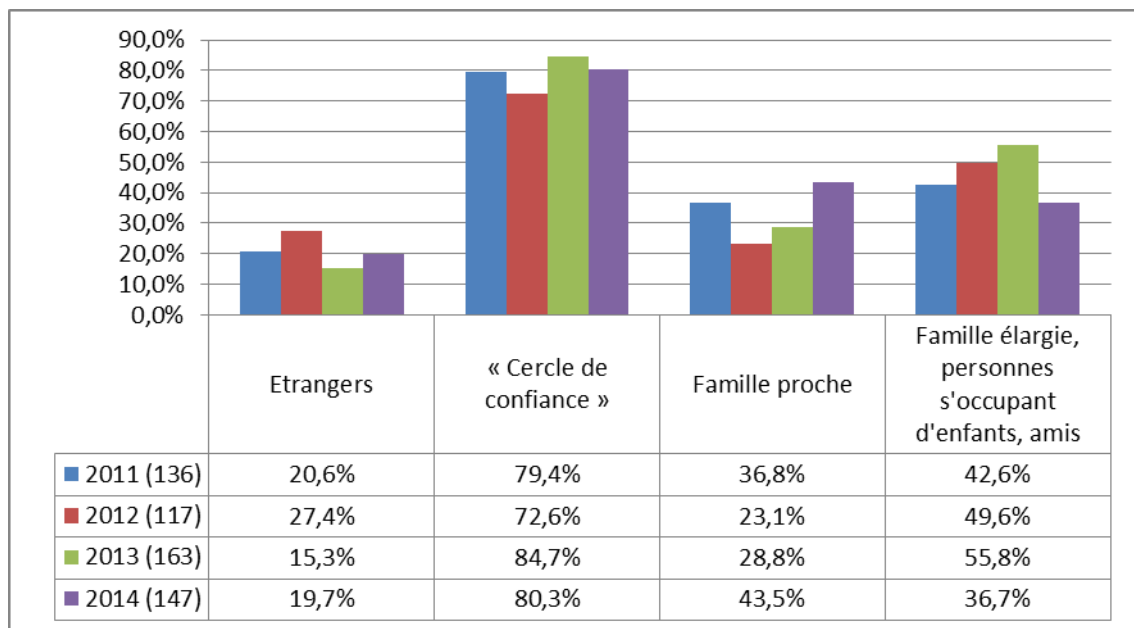
Un ensemble minimum de variables et de procédures en vue de collecter des données sur les cas de maltraitance d'enfants a été développé dans le cadre du programme DAPHNE III de l'**Union européenne** par la DG Justice de la Commission européenne. Cet outil, intitulé « [Coordinated Response to Child Abuse & Neglect \(CAN\) via Minimum Data Set \(MDS\)](#) » est à la disposition des Parties qui seraient intéressées pour s'en servir (P3).

68. Le Comité constate que les données issues des systèmes intégrés d'entrevues judiciaires ou de toute autre évaluation globale des enfants victimes par des centres spécialisés en charge de la gestion des cas signalés (tels que, par exemple, les *Barnahus*, les centres de défense des enfants et les centres de protection de l'enfance) sont une excellente source d'informations disposant de données tant agrégées que ventilées susceptibles d'être mises à disposition de diverses manières. Même lorsque les centres susmentionnés se consacrent pour l'essentiel aux cas de maltraitance d'enfants sur un plan général (et pas exclusivement aux abus sexuels d'enfants), il est relativement facile de produire des séries de données concernant différents sous-types de maltraitance d'enfants, y compris la victimisation sexuelle d'enfants ; il en va de même de la comptabilisation des cas d'abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance. En effet, ces centres disposent d'informations globales couvrant tous les principaux aspects des mauvais traitements à l'égard d'enfants, notamment les données détaillées requises pour enregistrer les cas de diverses manières potentiellement utiles.

Pratique prometteuse

En **Islande**, le [Barnahus](#) recueille des données statistiques sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance issues des auditions qui y sont menées. Ces données sont analysées depuis 2011 par l'Agence gouvernementale de la protection de l'enfance (P4).

Islande : Degré de relation entre l'enfant victime et le délinquant sexuel, y compris dans le « cercle de confiance » (2011-2014)



69. Le Comité constate que les situations dans les Parties sont très variées.

70. Lorsque l'unité d'enregistrement des données est celle des cas d'enfants victimes, il est possible en **Belgique** (en partie), au **Danemark**, en **Islande**, à **Saint-Marin** et en **Serbie** de dégager des sous-totaux mettant en lumière les signalements de cas d'abus sexuels commis sur des enfants à partir des chiffres globaux de la maltraitance à l'encontre des enfants. Dans d'autres cas, lorsque l'unité d'enregistrement est le type d'infraction commise (en l'occurrence les abus sexuels), sachant que la tenue de registres est alors principalement du ressort des secteurs de la justice et des services répressifs, les données détaillées disponibles en matière d'abus sexuels commis sur des enfants sont plus ou moins nombreuses selon les législations nationales en vigueur. Cela est possible en **Albanie**, **Autriche**, **Croatie**, **Espagne**, **Finlande**, **Grèce**, **Islande**, **Lituanie**, **République de Moldova**, **Portugal** et à **Saint-Marin**.

71. Certaines données faisant référence aux enfants en tant que victimes d'abus sexuels sont disponibles dans les Parties comme l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, l'**Islande**, l'**Italie**, la **Lituanie**, **Malte**, la **République de Moldova**, la **Roumanie**, **Saint-Marin** et la **Serbie**. De même, l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, le **Danemark**, **Malte** et la **Serbie** disposent de certaines informations relatives aux auteurs d'abus sexuels sur enfants. L'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, l'**Espagne**, l'**Islande**, la **Lituanie**, **Malte**, le **Monténégro**, le **Portugal**, la **Roumanie**, **Saint-Marin** et la **Serbie** recensent les données par types de cas. L'**Albanie**, l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, l'**Islande**, la **Lituanie**, **Malte**, le **Portugal**, la **Roumanie** et **Saint-Marin** disposent de données d'ensemble qui peuvent cependant être réparties par types de cas. Le Comité relève en particulier, la nécessité d'une collecte de données ventilées selon le sexe, ce qui pourrait avoir d'importantes incidences sur la façon dont les politiques et mesures sont encadrées, ajustées et évaluées. Le Comité relève également que des initiatives sont actuellement en cours pour élaborer de nouveaux systèmes ou mécanismes de collecte de données dans divers secteurs (par exemple en

Espagne, en Grèce, en Italie, au Portugal et en Turquie).

72. Le Comité souligne par ailleurs que, dans la plupart des Parties, la collecte de données portant spécifiquement sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance est défailante sauf dans les Parties où existent des registres de données solides fondées sur les cas. Certaines pratiques d'enregistrement font cependant état de la relation entre l'enfant victime et l'auteur de l'abus sexuel (en **Autriche**, en **Belgique** (en partie), en **Croatie**, au **Danemark**, au **Portugal**). D'autres se réfèrent à l'enregistrement des cas spécifiques de violence sexuelle « domestique » à l'égard des enfants, ce qui ne représente qu'une proportion des cas d'abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance.

73. Le Comité constate que, dans certains cas, la qualité des données collectées n'est pas optimale, que ce soit en terme d'exhaustivité (tous les cas ne sont pas enregistrés systématiquement) ou de validité (toutes les rubriques requises ne sont pas renseignées pour chacun des cas, les informations ne sont pas toujours à jour et précises, etc.).

74. Par ailleurs, le Comité relève que l'obligation de signalement est un facteur supplémentaire favorisant la collecte de données, car, lorsqu'elle est promulguée, davantage de cas sont signalés et par conséquent enregistrés.

75. Le Comité constate toutefois que, pour disposer d'informations dans le domaine des abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance, l'un des facteurs déterminant est qu'un organisme soit chargé de faire rapport périodiquement de données d'ensemble ou de consigner des informations de maltraitance et de négligence à l'égard d'enfants, basées sur des cas concrets. Dans les Parties où cette pratique a été mise en œuvre, les informations mises à la disposition du public (généralement des données d'ensemble) mais aussi à des groupes d'utilisateurs autorisés (généralement des informations enregistrées sur la base de cas concrets) sont habituellement beaucoup plus solides et exhaustives.

76. Enfin, le Comité relève que les Parties doivent encore régler la question de la gestion de l'efficacité des divers mécanismes ou points d'information. Le Comité souligne que cet aspect est d'une importance cruciale car il est essentiel que les mécanismes de collecte de données soient évalués en permanence quant à leur capacité à décrire la situation réelle sur le terrain et à produire des données exactes et fiables, sachant que plusieurs années sont généralement nécessaires avant de parvenir à un fonctionnement optimal.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Exhorte les Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation, en termes de recueil de données quantitatives, des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, en général, et les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, en particulier (R13) ;

- Pour ce faire, lorsqu'un tel mécanisme spécifique n'est pas déjà mis en place, invite les Parties à faire en sorte que les mécanismes généraux existant de recueil de données permettent de produire des données exactes et fiables sur le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, par le biais de sous-totaux particuliers calculés à partir des chiffres globaux de la maltraitance (R14) ;
- Considère que les Parties doivent mettre en place un système national ou local d'enregistrement des données par cas dans les affaires d'abus sexuels concernant les enfants dans le cercle de confiance dans les différents secteurs susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes ; ces systèmes administratifs de recueil de données devraient être mis en œuvre pour permettre de comparer et de recouper les données ainsi recueillies au niveau national et éviter les doublons (R15) ;
- Invite les Parties à envisager d'élaborer et, ensuite, de mettre en œuvre des lignes directrices établissant un ensemble minimum de variables et de procédures en vue de collecter des données sur les cas d'abus sexuels commis sur des enfants, permettant ainsi que les données collectées dans différentes Parties soient compatibles et comparables entre elles et au niveau international (R16) ;
- Invite les Parties, si cela n'est pas déjà le cas, à ventiler les données par sexe, aussi bien de l'enfant victime que de l'auteur (R17) ;
- Invite les Parties à mettre en place un système général de signalement des cas d'abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, afin d'assurer l'exhaustivité des données collectés (R18) ;
- Afin d'améliorer la quantité et la qualité des données recueillies, invite les Parties à envisager de mettre en place des systèmes de collecte de données intégrés avec des points spécifiques de gestion globale des cas d'abus sexuels sur les enfants au niveau de centres spécialisés tels que, par exemple, les maisons des enfants (R19) ;
- Invite les Parties à désigner, au niveau national ou local, un organisme mandaté pour faire rapport périodiquement de données d'ensemble ou de consigner des informations d'abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (R20) ;
- Invite les Parties à évaluer en permanence l'efficacité des mécanismes ou points d'information mis en place quant à leur capacité à décrire la situation réelle sur le terrain et à produire des données exactes et fiables (R21).

III INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET PROCÉDURES PÉNALES ADAPTÉES AUX ENFANTS

77. Les abus sexuels concernant des enfants sont typiquement des actes qui ont un caractère très personnel et secret. Dans la plupart des cas, les enfants ressentent trop de honte ou sont trop effrayés pour demander des conseils et un soutien à des professionnels et se retrouvent fréquemment à décider seuls s'ils doivent révéler ou non les abus dont ils sont victimes. Le fait que les abus soient commis par un membre de la famille ou par une personne appartenant à leur cercle de confiance est souvent pour les victimes un motif d'inquiétude supplémentaire : elles craignent notamment l'incidence négative que peuvent avoir leurs révélations sur leur environnement familial et leurs amis, le soutien de leurs proches et la vie en général. La capacité et la volonté d'un enfant de signaler les abus dont il est victime jouent un rôle crucial dans l'intervention juridique et thérapeutique ; elles sont la source d'information la plus précieuse et la base sur laquelle repose l'ensemble de l'affaire.

78. A cet égard, il est essentiel d'éviter les conséquences préjudiciables qui résultent de techniques d'audition inappropriées et répétitives et du choix de lieux inadaptés pour mener ces auditions. Afin de garantir les droits et l'intérêt supérieur des enfants victimes d'abus sexuels, les autorités doivent prendre conscience qu'il leur faut agir collectivement – non pas seulement en tant que gouvernement ou système judiciaire, mais ensemble en tant que corps social. Agir collectivement consiste à appliquer des mesures destinées à protéger les enfants, mesures qui ne doivent pas se limiter à des actions individuelles, telles que l'incarcération des auteurs des faits ou la mise en place d'une thérapie familiale, mais être véritablement axées sur l'enfant et englober des actions de prévention, d'intervention et de réadaptation. Il est donc essentiel que les différentes entités de la société qui sont chargées de ces missions adoptent une approche interdisciplinaire et interinstitutionnelle.

79. Le présent chapitre examine les garanties juridiques spécifiques qui ont été prises par les Parties pour veiller à l'intérêt supérieur des enfants victimes d'abus sexuels dans leur cercle de confiance et faire en sorte que les poursuites pénales soient adaptées aux enfants.

III.1 Article 30§1 : Intérêt supérieur de l'enfant dans les enquêtes et procédures pénales²²

Article 30 – Principes

1 *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.*
(...)

²² Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 30§1, de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 13 du Questionnaire Thématique et à la question 22 d\) du Questionnaire « Aperçu général » auquel elle renvoie](#), préparée par Mme Joanna PAABUMETS (Estonie), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

Rapport explicatif

215. Ainsi, les paragraphes 1 et 2 énoncent deux principes généraux selon lesquels les investigations et les procédures judiciaires portant sur des faits d'exploitation et abus sexuels concernant des enfants doivent toujours se dérouler dans l'intérêt supérieur et le respect des droits des enfants et doivent viser à éviter d'aggraver le traumatisme déjà subi par ceux-ci.

80. Le Comité de Lanzarote souligne que la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance primordiale dans tous les aspects des enquêtes et des poursuites pénales visant des actes d'exploitation sexuelle et, plus généralement, des abus sexuels concernant des enfants. Elle est également fondamentale dans le contexte spécifique des procédures relatives à des abus sexuels commis contre des enfants dans le cercle de confiance. Comme le Comité des droits de l'enfant (ONU), le Comité de Lanzarote souligne que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure.

Comité des droits de l'enfant de l'ONU : Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3§1 de la Convention relative aux droits de l'enfant)

« 6. (...) l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple :

a) **C'est un droit de fond** : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ;

b) **Un principe juridique interprétatif fondamental** : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation ;

c) **Une règle de procédure** : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. A cet égard, les Etats parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels. »

81. L'article 30§1 de la Convention protège les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant victime au cours des enquêtes et des procédures pénales. Le Comité souligne que, comme indiqué dans les principes fondamentaux des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur

une justice adaptée aux enfants, « [l]ors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné directement ou indirectement : a. ses points de vue et avis devraient être dûment pris en considération ; b. tous ses autres droits, tels que le droit à la dignité, à la liberté et à l'égalité de traitement devraient être respectés en toutes circonstances ; c. une approche globale devrait être adoptée par toutes les autorités concernées de manière à tenir dûment compte de tous les intérêts en jeu, notamment du bien-être psychologique et physique, et des intérêts juridiques, sociaux et économiques de l'enfant. » (Chapitre B.2).

82. Le Comité note que les Parties ont indiqué qu'elles respectaient l'intérêt supérieur de l'enfant au cours des procédures et adoptaient par conséquent une approche protectrice de l'enfant. Toutefois, il constate qu'aucune (sauf l'**Autriche**, la **Croatie** et l'**Islande**) n'a mentionné les mesures législatives ou autres qu'elles ont prises pour y parvenir, ni les règles spéciales de procédure pénale qu'elles appliquent pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas où l'auteur présumé des faits fait partie de son cercle de confiance²³.

83. Le Comité note également que les Parties utilisent peu la notion spécifique de cercle de confiance dans le cadre de la procédure pénale. Ce sont en effet des mesures générales de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui s'appliquent, que l'infraction ait été commise ou non dans son cercle de confiance.

84. Lorsqu'il ne bénéficie d'aucun soutien familial direct au cours de la procédure, il est crucial que l'enfant ait la possibilité de comprendre les droits qui lui sont octroyés dans la procédure pénale, en particulier son droit d'y participer. Au **Danemark** par exemple, le ministère public informe le tuteur légal et l'avocat de l'enfant si des poursuites sont engagées à l'encontre du suspect et si la victime sera appelée à témoigner devant un tribunal.

85. Plusieurs Parties (**Autriche, Belgique, Croatie**) ont souligné que d'autres acteurs jouaient un rôle important en informant l'enfant et en contribuant à garantir ses droits et son intérêt supérieur au cours de la procédure pénale. En **France**, par exemple, des associations non gouvernementales, financées par le ministère de la Justice, aident l'enfant victime à connaître ses droits.

86. Le Comité invite davantage de Parties à envisager d'établir une coopération étroite ou de renforcer la coopération entre les organismes compétents et les professionnels chargés des affaires concernant des enfants victimes, comme dans les exemples de **Belgique**, du **Danemark**, d'**Islande** et de **France**. Une coopération plus étroite, telle que requise par l'article 10 de la Convention, offrira aux enfants la possibilité d'obtenir rapidement un soutien psychologique – ce qui est primordial dans les affaires d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance – et incitera les différentes parties prenantes à mettre l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant sous tous ses aspects.

²³ Voir le Tableau D à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

Pratiques prometteuses

En **Bosnie-Herzégovine**, les [foyers protégés](#) / *Medica Zenica* sont des structures qui accueillent des victimes de la violence en général et des enfants victimes d'abus sexuels en particulier. Les enfants qui sont accueillis dans ce type d'institution bénéficient d'une thérapie ainsi que d'une assistance qui facilite leurs contacts avec les organismes publics concernés (police, centres de services sociaux, ministère public, administrations municipales, etc.) et les organisations non gouvernementales qui leur permettent d'exercer pleinement leurs droits et répondent à leurs besoins. Durant leur séjour dans ces foyers, les enfants bénéficient d'une instruction scolaire et d'une éducation au sens large (P5).

Au **Danemark**, un certain nombre de Maisons des enfants / *Børnehuse* ont été mises en place pour fournir un cadre national à des enquêtes adaptées aux enfants et menées par plusieurs organismes sur les abus à l'encontre des enfants, y compris les abus sexuels. Ceci comprend un renvoi obligatoire des affaires à la *Børnehuse* si la police ou les services de santé sont impliqués dans une enquête pour abus sexuel présumé en plus des autorités municipales. Dans la *Børnehuse*, la police, le ministère public, les professionnels de santé autorisés et les autorités municipales travaillent et coopèrent pour aider l'enfant. Dans ce contexte, les autorités peuvent échanger des informations d'ordre privé sur l'affaire concernant la situation personnelle et familiale de l'enfant lorsqu'il est considéré que l'échange est nécessaire à la santé et au développement de l'enfant (P6).

Au **Danemark**, l'enfant victime dispose du nom et du numéro de téléphone d'une personne référente dans les services de police, qu'il peut appeler pour parler de l'affaire (P7).

En **France**, la législation nationale prévoit que des organisations non gouvernementales peuvent aider l'enfant tout au long de ses auditions (P8).

En **Islande**, la Maison des enfants / [Barnahus](#) est un centre adapté aux enfants, interdisciplinaire et interinstitutionnel dans lequel des professionnels de profils divers travaillent « sous un même toit », enquêtent sur des cas d'abus sexuels présumés concernant des enfants et apportent un soutien approprié aux enfants victimes. Les activités sont fondées sur un partenariat entre la police, le ministère public, l'hôpital universitaire et les services locaux de protection de l'enfance ainsi que l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, qui est chargée du fonctionnement du centre. Le concept de base de la Maison des enfants est d'éviter que l'enfant soit soumis à des auditions répétées menées par de nombreux organismes dans différents endroits (P9).

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer l'application effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Considère que, lorsque des abus sexuels sont commis contre un enfant par une personne faisant partie de son cercle de confiance, la victime se trouve dans une situation particulièrement délicate puisqu'il doit signaler une infraction commise par une personne en qui il avait confiance, qu'il respectait, voire qu'il aimait. Cette situation, qui peut gravement perturber la vie familiale et le bien-être général de l'enfant, doit faire l'objet d'un traitement spécifique de la part des Parties (R22) ;

- Considère que des informations et des conseils devraient être communiqués aux enfants victimes d’une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu’ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe (R23) ;
- Considère que les Parties devraient examiner et encourager autant que possible la coordination et la collaboration entre les différents acteurs qui interviennent en faveur et auprès de l’enfant victime au cours de la procédure pénale. Cette approche globale et interdisciplinaire offre un soutien supplémentaire à l’enfant victime et permet, dans certains cas, d’intervenir sans tarder et d’apporter un soutien adéquat, immédiatement après la révélation des abus (R24) ;
- Invite les Parties à veiller à ce que les organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d’abus sexuels à l’encontre d’enfants soient autorisés, le cas échéant, à partager des informations d’ordre privé (R25) ;
- Invite les Parties à prévoir l’audition de l’enfant sans en informer à l’avance ses parents / tuteurs légaux ou acquérir leur consentement préalable dans les cas où il existe un soupçon raisonnable d’abus sexuel dans le cercle de confiance et une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher que l’enfant ne divulgue l’abus sexuel (R26).

III.2 Article 14§3, 2e tiret : Retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquelles l’enfant est confié sont impliqués dans les faits d’abus sexuels commis à son encontre²⁴

Article 14 – Assistance aux victimes

(...)

3 Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l’enfant est confié sont impliqués dans les faits d’exploitation ou d’abus sexuels commis à son encontre, les procédures d’intervention prises en application du paragraphe 1 de l’article 11 comportent :

- la possibilité d’éloigner l’auteur présumé des faits ;
- la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l’intérêt supérieur de l’enfant.

Rapport explicatif

99. Le paragraphe 3 prévoit la possibilité, lorsque les parents ou les personnes auxquelles l’enfant est confié sont impliqués dans les faits d’exploitation ou d’abus sexuels commis à son encontre, d’éloigner l’auteur présumé des faits ou la victime de son milieu familial. Il convient de souligner que cet éloignement doit être envisagé comme une mesure de protection de l’enfant et non de sanction de l’auteur présumé. (...) L’autre solution consiste à retirer l’enfant de son milieu familial. Dans ce cas, la durée de ce retrait sera déterminée conformément à l’intérêt supérieur de l’enfant.

87. L’article 14 de la Convention de Lanzarote énonce les mesures que les Parties sont tenues de prendre pour aider les victimes de l’une des infractions d’abus sexuels et d’exploitation sexuelle définies dans la Convention. Dans le cadre de ce 1^{er} rapport de suivi, le Comité a choisi d’examiner

²⁴ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l’article 14§3, 2^{ème} tiret, de la Convention sont fondées sur l’analyse des [réponses des Parties et d’autres parties prenantes à la question 9a\), 1^{er} tiret, du Questionnaire Thématique](#), préparée par M. Charlie AZZOPARDI (Malte), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

en particulier si et comment les Parties mettent en œuvre, conformément à l'article 14§3, 2^e tiret, le retrait éventuel de l'enfant de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'abus sexuel à son encontre.

88. Avant d'exposer ses conclusions sur les mesures en place de retrait de l'enfant de son milieu familial, le Comité tient à souligner que, lorsque les parents ou les personnes qui ont la charge de l'enfant sont impliqués dans les faits d'abus sexuel dont il est victime, l'article 14§3 de la Convention mentionne également la possibilité d'éloigner l'auteur présumé. Comme souligné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, « en cas de mauvais traitements et d'actes de négligence, une intervention de soutien appropriée est nécessaire afin d'éviter la séparation de la famille. Le maintien de l'unité familiale n'est toutefois pas un but en soi. Pour l'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection, un placement est parfois nécessaire. De plus, lorsque les parents sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à l'encontre de l'enfant, les procédures d'intervention comporteront la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits du domicile de la famille »²⁵.

89. Le Comité considère donc que l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime. Il estime que cette mesure correspond généralement mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant, car les enfants ont tendance à percevoir l'éloignement de leur milieu familial comme une punition pour avoir révélé les abus. En outre, l'enfant éloigné de sa famille rencontre d'autres difficultés (par exemple, avoir à changer d'école) qui peuvent contribuer à une victimisation secondaire. Pour réduire autant que possible les effets de la rupture créée dans la vie de l'enfant, le Comité recommande d'envisager l'éloignement de l'auteur présumé des faits soit pris en considération à titre prioritaire.

90. Toutes les Parties ont généralement indiqué que l'éloignement de l'auteur présumé des faits ou l'éloignement de la victime étaient des possibilités prévues par leur droit interne²⁶. La plupart ont souligné que l'éloignement de la victime était généralement autorisé dans une situation d'urgence, par mesure de précaution et sur décision d'un tribunal. Dans quelques Parties (**Danemark, Finlande, Islande**) cependant, cette décision peut être prise par les services de protection de l'enfance ou par les services sociaux.

91. Certaines Parties (**Danemark, Islande, Italie, Monténégro**) ont précisé que l'éloignement de la victime était traité dans un cadre multidisciplinaire qui permet d'enquêter sur l'allégation d'abus sexuels de façon coordonnée, professionnelle et sûre, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces approches sont considérées comme pleinement conformes à la Convention.

92. Dans le même ordre d'idée, quelques Parties (**Bulgarie, Finlande, Islande, Lituanie**) ont souligné que les besoins et les droits de l'enfant étaient traités expressément et spécifiquement dans une loi relative à la protection de l'enfance. Le Comité reconnaît qu'en pareil cas l'éventail des options permettant de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant semblent plus large. Il souligne cependant qu'il est important de veiller à ce que ces options ne soient pas seulement prévues par la loi mais aussi mises en œuvre dans la pratique.

²⁵ [Recommandation CM/Rec\(2011\)12](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1126^e réunion des Délégués des Ministres, ligne directrice III, C.2.

²⁶ Voir le Tableau E à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

93. Lorsque l'éloignement de la victime de son milieu familial est inévitable, le Comité estime qu'il est primordial, pour garantir son intérêt supérieur, que les Parties disposent d'un éventail d'options parmi lesquelles choisir et de procédures claires pour leur application. A cet égard, le Comité considère qu'il est très utile que les Parties gardent à l'esprit les principes directeurs généraux qui s'appliquent quand un enfant est placé hors de sa famille et souligne que tout placement doit garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'enfant, comme cela est souligné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation aux Etats membres sur les droits des enfants vivant en institution²⁷.

94. Plusieurs Parties (par ex. **Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Turquie**) ont ainsi mentionné différentes possibilités de placement, en fonction des circonstances particulières et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **Le Portugal** a indiqué les options suivantes, dont certaines sont communes à d'autres Parties : placer l'enfant chez un autre membre de la famille, le confier à une personne judicieusement choisie, le placer dans une autre famille ou dans une institution ;
- **L'Italie** a également évoqué le recours expérimental à des « lieux neutres » pour surveiller l'évolution de la situation lorsqu'un enfant a été éloigné de sa famille du fait de violences intrafamiliales, qu'il y a des raisons de croire qu'aucun des parents ne peut s'occuper de l'enfant et qu'il s'agit d'un cas de négligences multiples. Dans ce type de cas, la relation adulte-enfant est observée et évaluée afin de déterminer si l'enfant peut rejoindre ses parents ou l'adulte qui n'a pas commis d'abus ; elle l'est également dans le cadre de la procédure judiciaire pour enquêter sur les allégations d'abus.

Pratiques prometteuses :

Mettre en place des procédures claires d'éloignement de la victime fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce contexte, les procédures spécifiques suivantes ont été considérées comme prometteuses :

- Prévoir plusieurs durées et délais d'éloignement, notamment l'éloignement d'urgence, des éloignements de courte et de longue durée, ainsi que d'autres possibilités comme l'éloignement pour une période indéfinie (**Croatie**) (P10) ;
- Depuis Août 2015, la loi sur la protection de l'enfance du **Portugal** a été modifiée, autorisant le pouvoir judiciaire, à la suite d'une plainte déposée auprès de ce dernier par la Commission pour la protection des enfants et des jeunes à risque, d'enlever un enfant victime de violence sexuelle de son environnement familial, sans avoir à obtenir le consentement du parent ou du tuteur légal qui a été inculpé ou soupçonné d'avoir commis un tel crime contre l'enfant (P11) ;
- Préciser que le type de placement et d'intervention dépend de l'âge des victimes et qu'une attention particulière doit être accordée au placement des fratries, afin qu'elles ne soient pas séparées (**Roumanie**) (P12).

95. Le Comité a noté que dans de nombreuses Parties (**Albanie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Grèce, Malte, République de Moldova, Monténégro, Serbie**), la procédure d'éloignement (que ce soit de l'enfant ou de l'auteur des faits) est prévue dans le cadre d'une loi relative à la « violence domestique ». Le Comité estime que les Parties devraient alors veiller à ce

²⁷ [Recommandation Rec\(2005\)5](#) du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005 lors de la 919e réunion des Délégués des Ministres.

que les abus sexuels concernant des enfants y soient expressément mentionnés, sans quoi les enfants pourraient être insuffisamment protégés contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Dans un tel cas, le Comité recommande alors de réviser la législation afin de mentionner expressément les abus sexuels dans le contexte de la violence domestique.

96. Il ressort des informations présentées par certaines Parties que les ONG jouent un rôle crucial dans la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne l'aide aux victimes, y compris dans le processus d'éloignement. A cet égard, le Comité est d'avis qu'il serait utile que les ONG locales, nationales et internationales bénéficient d'un soutien afin de partager davantage leurs bonnes pratiques.

97. Enfin, le Comité souligne que la suspension temporaire des droits parentaux du parent qui est l'auteur présumé des faits devrait être possible en tant que mesure d'accompagnement visant à protéger l'enfant. Dans ce cas, il conviendrait d'appliquer le principe d'urgence à la procédure de suspension des droits parentaux afin de réagir rapidement. Le Comité estime que les autorités judiciaires ou d'autres autorités adéquates devraient avoir la possibilité de prendre des décisions immédiatement exécutoires lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer l'application effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Considère que, dans le contexte des abus sexuels commis dans le cercle de confiance, l'éloignement de la victime de son milieu familial devrait être une procédure de dernier ressort et clairement définie, qui devrait préciser les conditions et la durée de l'éloignement (R27) ;
- Considère que les interventions et les mesures qui sont mises en œuvre dans le contexte de la violence domestique relèvent d'un autre mode opératoire que celui qui est appliqué dans les cas d'abus sexuels commis contre des enfants. Il conviendrait donc de mentionner expressément les abus sexuels dans toutes les mesures de protection relatives à la violence domestique (R28) ;
- Invite les Parties à faciliter l'échange de bonnes pratiques mises au point par la société civile pour faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté tout en veillant à ce que les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels au sein du cercle de confiance bénéficient de l'assistance la mieux adaptée (R29).

III.3 Article 14§4 : Aide thérapeutique, y compris soutien psychologique d'urgence des proches de la victime d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance²⁸

Article 14 – Assistance aux victimes

(...)

4. Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Rapport explicatif

100. Les négociateurs ont reconnu que le paragraphe 4 aurait une application limitée. Ils ont estimé cependant que dans certains cas particulièrement graves, il serait justifié que les personnes de l'entourage de la victime, y compris par exemple les membres de sa famille, les amis et ses camarades de classe, puissent bénéficier d'une assistance psychologique d'urgence. Ces mesures d'assistance n'ont pas vocation à bénéficier aux auteurs présumés des faits d'exploitation et d'abus sexuels, qui peuvent en revanche bénéficier des programmes et mesures d'intervention du chapitre V.

98. Cette partie du rapport vise à déterminer si des mesures ont été prises par les Parties pour venir en aide aux proches de la victime qui n'ont pas commis d'infraction. La question de l'assistance à la victime n'est donc pas traitée en tant que telle dans la présente section.

99. La moitié des 26 Parties examinées ont répondu à cette question (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Monténégro, Portugal et Saint Marin**). Le Comité regrette que ses nombreuses demandes d'informations pertinentes n'aient pas toujours été suivies d'effet, l'empêchant ainsi de procéder à une véritable évaluation de la situation²⁹.

100. **L'Italie, le Portugal et Saint Marin** soulignent que les services offerts visent non seulement à répondre aux situations d'urgence et à apporter un soutien immédiat, y compris de nature psychologique, mais à assurer en outre la prise en charge ultérieure de la victime et de ses proches à moyen terme pour favoriser le rétablissement des relations familiales.

101. Quelques Parties (**Bosnie-Herzégovine, Danemark, Islande**) ont souligné le fait que les structures multidisciplinaires de protection de l'enfance (voir la section précédente) fournissaient également une assistance (soutien de crise et conseil psychologique) aux proches de la victime.

Pratique prometteuse

En **Croatie**, les services de santé offrent un traitement spécifique au parent non délinquant, la possibilité étant notamment prévue pour ce dernier d'obtenir des conseils auprès d'un professionnel. Ainsi, le parent concerné peut-il non seulement évoquer le cas de l'enfant victime, mais exprimer en outre son ressenti par rapport aux abus sexuels infligés à son enfant (P13).

²⁸ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 14§4 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 9a\), 1^{er} tiret, du Questionnaire Thématique](#), préparée par M. Charlie AZZOPARDI (Malte), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

²⁹ Voir le Tableau F à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

En **Islande**, la Maison des enfants offre une prise en charge médicale et psychologique à l'enfant et à ses proches. Le cas échéant, un logement provisoire et une aide financière peuvent également être offerts (P14).

102. Il ressort du reste des renseignements communiqués qu'aucun cadre juridique spécifique n'est prévu pour la prestation de services aux proches des enfants victimes d'abus sexuels. Des services sont toutefois offerts par les services de santé, par les services de protection sociale et par des ONG, mais ils relèvent, semble-t-il, des services universels et ne sont pas spécialement destinés aux enfants victimes d'abus sexuels et à leurs proches.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, en particulier d'un soutien psychologique d'urgence (R30) ;
- Invite les Parties, lorsqu'elles déterminent l'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de veiller à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction (R31).

III.4 Article 27§4 : Mesures relatives aux auteurs telles que la déchéance des droits parentaux ou le suivi ou la surveillance des personnes condamnées³⁰

Article 27 – Sanctions et mesures

(...)

4. *Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.*

Rapport explicatif

191. *La Convention laisse également aux Parties la possibilité d'adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telle que la déchéance des droits parentaux. Une telle mesure pourrait par exemple être prise à l'encontre d'une personne écartée de l'environnement familial dans le cadre des mesures d'assistance à la victime, conformément à l'article 14, paragraphe 3.*

192. *D'autres mesures ayant pour but de pouvoir suivre et surveiller les auteurs d'infractions condamnés pourraient être envisagées afin notamment de permettre d'évaluer le risque de récidive ou de s'assurer que ces programmes et mesures d'intervention sont efficaces. Ces mesures pourraient inclure le placement sous surveillance des personnes condamnées libérées sous condition ou bénéficiant d'une suspension de l'exécution de la peine, ainsi que des personnes ayant purgé leur peine.*

³⁰ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 27§4 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 13 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Joanna PAABUMETS (Estonie), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

Déchéance des droits parentaux

103. Le Comité insiste sur le fait que ce qui est en jeu à l'article 27§4 de la Convention est la déchéance des droits parentaux à titre de mesure de protection de la victime une fois l'auteur des faits condamné. Cette disposition ne porte pas sur la question de la suspension des droits parentaux à titre de mesure de protection de l'enfant pendant la procédure judiciaire avant que le tribunal ne se prononce.

104. Le Comité note que les Parties confondent souvent ces deux aspects en droit et dans la pratique³¹. Elles prévoient en effet une sorte de déchéance des droits parentaux dans les affaires où les auteurs présumés sont les parents ou les gardiens de la victime. Une telle décision est généralement prise dans le cadre de procédures civiles (c'est-à-dire de procédures indépendantes de l'action pénale et de son résultat) mais elle peut également prendre la forme d'une peine complémentaire ou accessoire prononcée dans le cadre de la procédure pénale, sur la base d'une décision de justice (**Espagne et Roumanie**). Quoi qu'il en soit, cette déchéance varie d'une Partie à l'autre, en particulier pour ce qui est de sa durée et portée.

105. La **Finlande** a fait savoir que même si l'enfant peut être placé, n'est pas possible de déchoir de façon permanente ses parents de leurs droits. **Saint Marin** a précisé que la déchéance des droits pouvait prendre diverses formes qui étaient fonction de la durée de la peine. Enfin, la **Bosnie-Herzégovine** a déclaré que même lorsqu'ils étaient privés de leurs droits, les parents restaient tenus de subvenir aux besoins de l'enfant.

106. Signaler les abus dont il a été victime peut être une perspective particulièrement effrayante pour tout enfant. Cela peut être encore plus difficile lorsque l'abus a été commis par un parent. De manière générale, l'enfant est conscient que la dénonciation des faits peut avoir une incidence dévastatrice sur l'ensemble de sa famille, avec, par exemple, d'autres membres de la famille qui restent fidèles à l'auteur et prennent son parti.

107. Certaines Parties comme la **France** et la **Belgique** ont indiqué que le parent délinquant pouvait être déchu de ses droits parentaux sur tous ses enfants même s'il n'était poursuivi que pour des abus commis sur l'un d'entre eux seulement. Le Comité souligne qu'une telle décision devrait être prise au cas par cas, sur la base d'une évaluation des risques de récidive, de la sécurité et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La déchéance automatique des droits parentaux de l'auteur des faits, y compris à l'égard des frères et sœurs de l'enfant victime, peut avoir comme effet indésirable que l'enfant victime s'abstienne de signaler l'abus, le retarde ou se rétracte, à cause des conséquences inévitables de cet acte.

108. Les Parties suivantes n'ont pas communiqué de renseignements sur leur situation nationale s'agissant de la déchéance des droits parentaux : **Lituanie, Malte et Ukraine**.

³¹ Voir le Tableau G à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

Invite les Parties à opérer, tant dans leur législation que dans leur pratique, une distinction claire entre :

- les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
- les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné (R32).

Suivi ou surveillance de la personne condamnée

109. D'après l'article 27§4 de la Convention les Parties ont la possibilité d'assurer le suivi ou la surveillance de la personne condamnée. Le but du suivi et de la surveillance de la personne condamnée est de s'assurer qu'elle ne récidivera pas, ce qui est particulièrement important dans les affaires où l'auteur était dans le cercle de confiance de l'enfant victime et peut donc être amené à le revoir.

110. Le Comité relève que les Parties n'interprètent pas toutes de la même manière la notion de « surveillance des personnes condamnées » et qu'aucune d'elles n'a donné d'information sur les outils d'évaluation et les procédures de suivi des délinquants sexuels condamnés³².

111. Le Comité considère que la sécurité des enfants devrait être au cœur des priorités de toutes les Parties et les exhorte à mettre en œuvre l'article 27§4 de la Convention.

112. Le Comité souligne en outre que, pour prévenir les abus sexuels contre les enfants, des programmes ou mesures d'intervention visant les délinquants sexuels devraient être proposés. Ces programmes d'intervention sont couverts par les articles 15 à 17 de la Convention, relatifs aux « programmes ou mesures d'intervention ». Il est à noter, toutefois, que ces dispositions ne sont pas visées par le cycle actuel de suivi.

113. D'autres mesures de protection sont également mises en relief, quoique dans un contexte distinct, par d'autres articles de la Convention tels que l'article 30§2, qui appelle les Parties à adopter une approche protectrice de la victime, et l'article 14§3, 1^{er} et 2^{ème} tirets, qui prévoit la possibilité pour les Parties d'écarter l'auteur présumé ou l'enfant victime de son milieu familial (voir ci-dessus, section III-2).

114. Des Parties telles que **l'Albanie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Danemark et l'Islande** ont fait état de la possibilité d'adopter des ordonnances de protection des enfants victimes. La **Lituanie** fait état de la possibilité d'interdire à l'auteur d'approcher la victime jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le tribunal ou de l'obligation pour celui-ci de vivre séparément de la victime. Le contenu de ces ordonnances peut donc varier : interdiction de se

³² Voir le Tableau G à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

rendre dans un périmètre proche du lieu de résidence de la victime (**Danemark**) ; en **Espagne**, l'ordonnance de protection est transmise aux centres de coordination des régions autonomes.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

Invite les Parties à envisager de prendre des mesures pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuel contre des enfants dans le cercle de confiance (R33).

III.5 Article 31§4 : Désignation par l'autorité judiciaire d'un représentant spécial de la victime pour éviter tout conflit d'intérêt entre les titulaires de l'autorité parentale et cette dernière³³

Article 31 – Mesures générales de protection

(...)

4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.

Rapport explicatif

227. Le paragraphe 4 prévoit une situation qui peut se vérifier surtout dans les cas d'abus sexuels au sein de la famille, où les détenteurs des responsabilités parentales, qui ont en charge la défense des intérêts de l'enfant, sont impliqués, d'une façon ou d'une autre, dans la procédure dont l'enfant est victime («conflit d'intérêt»). Cette disposition permet que, dans une telle hypothèse, l'enfant puisse se faire représenter dans la procédure judiciaire par un représentant spécial, désigné par l'autorité judiciaire. Il en va ainsi, par exemple, lorsque les détenteurs des responsabilités parentales sont auteurs ou coauteurs des faits, ou encore lorsque la nature de leur relation avec l'auteur des faits ne permet pas d'attendre d'eux qu'ils défendent avec impartialité les intérêts de l'enfant victime.

115. Lorsqu'un enfant victime est impliqué dans une procédure pénale, les tribunaux sont souvent amenés à se prononcer sur les types de services, de mesures et d'ordonnance propres à servir au mieux ses intérêts. Ces mesures devraient être prises à la lumière des facteurs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment sa sécurité et son bien-être.

116. Les parents, ou plus généralement les personnes titulaires de l'autorité parentale, sont désignés pour représenter l'enfant en justice. Or, si l'auteur présumé est un parent de la victime, il convient d'assurer une représentation parentale adéquate et indépendante. L'article 31§4 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir la possibilité légale pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour l'enfant victime en cas de conflit d'intérêt entre celui-ci et les titulaires de l'autorité parentale. Ce représentant spécial peut être le gardien *ad litem* ou un autre représentant indépendant.

³³ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en oeuvre de l'article 31§4 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 13 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Joanna PAABUMETS (Estonie), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

117. Une telle possibilité est particulièrement importante dans les affaires relatives à des cas d'abus sexuels commis dans le milieu familial pour que les intérêts de l'enfant soient défendus en toute impartialité.

118. Ainsi qu'indiqué dans la ligne directrice n° 42 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, les fonctions d'un gardien *ad litem* ou d'un autre représentant spécial diffèrent de celles d'un conseil juridique. Le gardien, qui est désigné par un tribunal et non pas par un client en tant que tel, devrait aider le tribunal saisi à se prononcer sur ce qui est de nature à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La mission du représentant spécial consiste essentiellement à assister l'enfant pendant la procédure pénale et à s'assurer que l'enquête et les procédures ne mettent pas en cause ses intérêts.

119. La plupart des Parties prévoient la possibilité de désigner un tel représentant spécial en cas de conflit d'intérêt entre l'enfant et son représentant légal³⁴.

120. Le Comité relève toutefois que la pratique des Parties est loin d'être homogène. Un représentant spécial peut être désigné par diverses instances ayant des attributions distinctes : en **Bulgarie**, ce représentant spécial fera, par exemple, office de curateur pendant la procédure pénale ; au **Portugal**, c'est le procureur qui est habilité à représenter l'enfant et en **Espagne**, c'est un défenseur qui représente l'enfant, tant dans le cadre de la procédure qu'en dehors de celle-ci.

121. Le Comité souligne par ailleurs que certaines Parties n'ont pas précisé quelles étaient les attributions du représentant spécial.

122. Le Comité regrette l'indication de **Malte** selon laquelle aucune disposition de loi n'impose officiellement l'obligation de représentation de l'enfant par un tiers indépendant en cas de conflit d'intérêt avec les parents. A **Malte**, même s'il apparaît qu'un « accord » entre l'autorité judiciaire et le service de police saisi de l'affaire offre aux travailleurs sociaux la possibilité d'accompagner l'enfant, tant avant qu'après les auditions, les intéressés ne peuvent être associés à la procédure dans son ensemble pour prévenir toute influence sur les déclarations de l'enfant concerné.

123. Que cela soit un gardien *ad litem* ou un représentant spécial qui est désigné par l'autorité judiciaire, le Comité souligne que tous doivent recevoir les informations juridiques appropriées et les renseignements nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et la procédure pénales. Ainsi qu'indiqué dans la ligne directrice n° 14 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, tous les professionnels travaillant pour et avec les enfants devraient recevoir une formation interdisciplinaire appropriée sur les droits et les besoins des enfants de différents groupes d'âges, ainsi que sur les procédures les concernant.

124. Toutefois, il convient d'éviter qu'une seule personne cumule les fonctions d'avocat et de gardien *ad litem* à cause des conflits d'intérêts susceptibles d'en découler³⁵. Du fait du rôle de soutien psychologique du gardien, l'enfant devrait avoir la possibilité de se voir attribuer le gardien ou le représentant de son choix. De plus, comme c'est le cas au **Luxembourg**, l'enfant devrait aussi avoir la possibilité d'en changer s'il ne s'est pas bien entendu avec lui pendant l'audition. Le Comité

³⁴ Voir le Tableau H à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

³⁵ Voir l'Exposé des motifs des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants, §105.

accueille donc favorablement la politique **islandaise** en vertu de laquelle un conseil et un gardien sont systématiquement attribués à l'enfant victime.

125. Le niveau de soutien familial étant un des principaux indicateurs du degré de réadaptation de l'enfant après avoir signalé les faits, un tel soutien peut être gravement compromis quand l'auteur présumé appartient au cercle familial de l'enfant. En **Belgique** et en **Croatie**, le parent non délinquant est souvent désigné représentant spécial si cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle option, même si elle protège l'intérêt supérieur de l'enfant et permet de lui offrir un soutien psychologique utile au regard de son bien-être futur, peut être, néanmoins, à l'origine d'un conflit d'intérêt avec ce dernier, surtout si le parent non délinquant est impliqué de façon émotionnelle.

126. Enfin, le Comité considère que la désignation d'un gardien *ad litem* ou d'un représentant spécial devrait être gratuite pour l'enfant victime, comme c'est le cas en **Autriche**, au **Danemark** (si la victime n'est pas couverte par une assurance privée), en **Islande**, au **Luxembourg** et à **Saint Marin**.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Exhorte **Malte** à prévoir la possibilité de désigner un représentant spécial ou un gardien *ad litem* en cas de conflit d'intérêts avec l'enfant. La personne désignée devrait être habilitée à représenter l'enfant pendant toute la procédure (R34) ;
- Invite les Parties à faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens *ad litem* reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales (R35) ;
- Invite les Parties à éviter le cumul des fonctions d'avocat et de gardien *ad litem* (R36) ;
- Invite les Parties à attribuer gratuitement à l'enfant un représentant spécial ou un gardien *ad litem* (R37).

III.6 Article 30§2 : Approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié³⁶

Article 30 – Principes

(...)

2 Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.

(...)

Rapport explicatif

211. Les instruments juridiques internationaux existants dans le domaine de la protection de l'enfant ne font qu'ébaucher la nécessité d'une procédure spécifique adaptée au statut des enfants victimes. La Recommandation du Comité des Ministres Rec (2001) 16, qui apparaît comme la plus détaillée, rappelle notamment la nécessité de sauvegarder les droits des enfants victimes sans porter atteinte à ceux des auteurs présumés, de respecter leur vie privée et de prévoir des conditions particulières pour leur audition. Le Protocole Additionnel facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui traite exclusivement de la vente, prostitution et pornographie relativement aux enfants, prévoit, dans son article 8, la nécessaire reconnaissance de la vulnérabilité des enfants victimes et l'adaptation des procédures à leurs besoins particuliers, leur droit à être informés du déroulement de la procédure, à être représentés pour que leurs intérêts soient respectés, la protection de leur vie privée et enfin de toute intimidation ou représailles. Dans sa Résolution 1307 (2002), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les Etats membres à privilégier les droits de l'enfant victime et sans parole.

212. Au-delà de ces objectifs, la définition et la mise en œuvre de règles de procédure adaptées aux enfants victimes, est laissée à l'appréciation et à l'initiative de chaque Etat. Des analyses récentes, notamment celle de REACT, témoignent des disparités et différences existant dans ce domaine.

213. Les négociateurs ont estimé qu'un certain nombre de dispositions devaient être prises pour mettre en œuvre une procédure favorable à l'enfant victime et protectrice de sa personne dans les procédures pénales. Cependant, le paragraphe 4 souligne que ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable, tels qu'ils résultent de l'article 6 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme.

214. La question essentielle concerne le recueil et la place de la parole de l'enfant, qui constituent un enjeu majeur des procédures dans de nombreux Etats, comme en témoignent certaines affaires fortement médiatisées et les évolutions que les systèmes de procédure pénale ont connu dans les dernières décennies. Dans ce contexte, il est apparu urgent que les Etats se dotent de règles de procédure permettant de garantir et de sécuriser le recueil de la parole de l'enfant.

215. Ainsi, les paragraphes 1 et 2 énoncent deux principes généraux selon lesquels les investigations et les procédures judiciaires portant sur des faits d'exploitation et abus sexuels concernant des enfants doivent toujours se dérouler dans l'intérêt supérieur et le respect des droits des enfants et doivent viser à éviter d'aggraver le traumatisme déjà subi par ceux-ci.

127. Adopter une approche protectrice des enfants victimes d'abus sexuels lors de la procédure judiciaire (dès le stade de l'enquête jusqu'à celui qui suit la décision de justice) participe de la mise

³⁶ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 30§2 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 14 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Maria-José CASTELLO-BRANCO (Portugal), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport, et tient compte des conclusions formulées par la Commission de l'Union européenne dans ses études sur la participation des enfants à des procédures judiciaires ([studies on children's involvement in judicial proceedings](#)).

en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant rappelé à l'article 30§1. Cette approche est d'autant plus importante lorsqu'elle s'inscrit dans le contexte d'un crime dont l'accusé est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence vis-à-vis de cette dernière. L'article 30§2 de la Convention se concentre sur deux obligations spécifiques pour protéger la victime : celle de ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant du fait des enquêtes et des procédures pénales et celle de prévoir une assistance de l'enfant pour accompagner la réponse pénale, quand cela est approprié.

Enquêtes et procédures pénales n'aggravant pas le traumatisme subi par l'enfant

128. Le Comité souligne que l'obligation découlant de la Convention de Lanzarote en la matière est une obligation de résultat, celle de ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant pendant les enquêtes et les procédures pénales. La Convention exige des Parties d'adopter une approche protectrice des enfants victimes et les laisse donc libres de choisir les moyens d'y parvenir. Elle n'impose donc aucune solution spécifique aux Parties. Les conclusions subséquentes du Comité tiennent compte de cette situation qui met par conséquent davantage l'accent sur les pratiques prometteuses que sur d'hypothétiques situations dans lesquelles l'approche adoptée par les Parties ne serait pas conforme avec les exigences de la Convention. Le Comité souligne toutefois que certaines des mesures mises en avant ci-dessous permettant d'éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant sont des obligations au regard de l'article 35 de la Convention.

129. De plus, le Comité souligne que tous les enfants victimes, quel que soit l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, devraient bénéficier d'une protection lors des enquêtes et des procédures pénales, en particulier lorsque l'abus a été commis dans le cercle de confiance.

130. Pour le Comité, cette approche protectrice de l'enfant victime doit commencer dès le dépôt initial de la plainte ou de tout autre signalement de l'affaire aux autorités compétentes, qui doit être considéré comme la première phase de l'enquête.

131. Tout d'abord, et de façon générale, le Comité regrette que, dans la plupart des Parties, la spécificité des abus sexuels commis dans le cercle de confiance de l'enfant ne soit pas davantage prise en compte pour ce qui est du risque d'aggravation du traumatisme de l'enfant victime, alors qu'il est évident que ce traumatisme est aggravé par le simple fait que l'abus sexuel a été commis par quelqu'un de l'entourage de l'enfant. L'enfant victime d'un abus sexuel commis dans son cercle de confiance devrait par conséquent être l'objet d'une approche protectrice accrue.

132. Par ailleurs, et de façon plus spécifique, pour ce qui est de la phase de l'audition de l'enfant victime pendant l'enquête, le Comité souligne qu'il s'agit d'une des phases particulièrement sensible pendant laquelle il existe un risque important d'aggraver le traumatisme de l'enfant. Les Parties ont développé une série de règles et de pratiques prometteuses pour permettre à l'enquête de se dérouler dans de bonnes circonstances, d'entendre l'enfant victime, tout en réduisant les risques d'aggraver son traumatisme.

133. Le Comité note que dans certaines Parties, les enfants victimes d'abus sexuels peuvent faire leur déposition pendant la phase initiale de l'enquête pénale sous la supervision d'un juge (**Bulgarie**, et, pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, **Barnahus Islande**) ou de la police (pour les enfants jusqu'à 12 ans, **Børnehuse Danemark**) pour faire en sorte qu'ils n'aient pas à la refaire et pour éviter toute confrontation avec le suspect dans la salle d'audience au cas où celui-ci serait

poursuivi. Un tel dispositif suppose que les principes de droits de l'homme que sont le droit à « une procédure régulière » et son corollaire, le respect du principe de « l'égalité des armes », soient respectés. Ainsi, la défense doit-elle être en mesure d'assister à l'audition et de poser des questions à l'enfant par l'intermédiaire de l'interrogateur de manière appropriée. Cette audition doit faire l'objet d'un enregistrement vidéo et constituera, si des poursuites sont engagées, un élément de preuve valable devant les tribunaux. Il est à noter qu'une telle procédure a été jugée équitable par la Cour européenne des droits de l'homme (Kovač c. Croatie, n° 503/05, 12 juillet 2007, §30). Ce dispositif peut être considéré comme avantageux pour tous les enfants victimes d'abus sexuels parce qu'il permet d'éviter l'aggravation du traumatisme engendré par le fait de devoir attendre longtemps (plusieurs mois voire plusieurs années) avant de pouvoir témoigner à l'occasion de l'audience principale dans l'affaire concernée. Cela vaut en particulier pour les enfants victimes d'abus sexuels commis dans le milieu familial.

Cour européenne des droits de l'homme, Kovač c. Croatie, n° 503/05, 12 juillet 2007

« 25. (...) Tous les éléments de preuve doivent normalement être produits en présence de l'accusé et en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Cela ne signifie toutefois pas que la déposition d'un témoin doit toujours se faire devant un tribunal et en public pour être admise comme élément de preuve ; (...)

26. La Cour réaffirme en outre que l'emploi en tant qu'éléments de preuve de dépositions remontant à la phase de l'enquête de police et de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 1 et 3 (d) de l'article 6, sous réserve du respect des droits de la défense ; en règle générale, ces droits commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (voir, entre autres précédents, Isgrò c. Italie, arrêt du 19 février 1991, Série A n° 194-A, p. 12, §34; et Lucà c. Italie, n° 33354/96, §§40-43, CEDH 2001-II).

27. Dans certains cas, les principes du procès équitable nécessitent que les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelées à témoigner. A cet égard, la Cour tient compte des particularités des procédures pénales portant sur des infractions à caractère sexuel. Ce type de procédure est souvent vécu comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré à l'accusé. Ces aspects prennent d'autant plus de relief dans une affaire impliquant un mineur. En appréciant si un accusé a bénéficié ou non d'un procès équitable au cours d'une telle procédure, il faut tenir compte de l'intérêt de la victime. Par conséquent, la Cour admet que, dans le cadre de procédures pénales se rapportant à des violences sexuelles, certaines mesures soient prises aux fins de protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense. Pour garantir les droits de la défense, les autorités judiciaires peuvent être appelées à prendre des mesures qui compensent les obstacles auxquels se heurte la défense (voir S.N. c. Suède, n° 34209/96, §47, CEDH 2002-V avec des références supplémentaires).

(...)

30. (...) La Cour constate que le requérant n'a pas bénéficié de la possibilité d'observer la manière dont l'enfant a été interrogée par le juge d'instruction. Cela aurait pu se faire, par exemple, en permettant au requérant de regarder, à l'aide de moyens techniques, M.V. en train de faire sa déposition dans une autre pièce. De plus, étant donné que sa déposition chez le juge d'instruction n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement vidéo, ni le requérant ni les juges du fond n'ont pu

observer comment M.V. réagissait à l'interrogatoire et ainsi se forger leur propre opinion s'agissant de savoir si elle était digne de confiance (voir *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, n° 54789/00, §71, 10 novembre 2005). Le requérant n'a bénéficié à aucune phase de la procédure de la possibilité d'obtenir que des questions soient posées à l'enfant. Il n'a donc bénéficié d'aucune possibilité de contester sa déposition. (...) »

134. Le Comité souligne que les abus sexuels contre les enfants ne sont pas uniquement une question d'ordre judiciaire, d'autres secteurs étant investis d'importantes responsabilités s'agissant de la sécurité et du rétablissement physique et psychologique de l'enfant. Pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités et intervenir de manière appropriée, les organismes compétents doivent pouvoir disposer de la déclaration faite par l'enfant. C'est pourquoi, parallèlement à l'enquête pénale, l'enquête sociale revêt une importance fondamentale dans les cas d'abus sexuels commis dans le milieu familial pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant victime et ordonner, par exemple, une protection de remplacement ou d'autres mesures de soutien. Le Comité souligne que des auditions menées conjointement pendant l'enquête par des policiers et par les services de protection de l'enfance/services sociaux sont de nature à atténuer le traumatisme subi par l'enfant victime en limitant le nombre d'auditions en divers lieux.

135. Traditionnellement, les enfants ont fourni les preuves lors de l'enquête ou de la procédure judiciaire, principalement dans les postes de police et les palais de justice. Cela est encore une pratique courante en Europe. Le Comité considère que les auditions des enfants, que cela soit pendant le procès ou lors des phases précédentes de la procédure, devraient être menées dans des installations conçues et adaptées à cet effet (voir l'article 35§1(b) de la Convention de Lanzarote). Un nombre important de Parties portent une attention accrue à l'organisation de l'audition de l'enfant dans le cadre d'une structure et d'un environnement qui lui soient adaptés (**Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, « L'Ex République Yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Islande, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Portugal et Ukraine**). Ces efforts devraient être poursuivis pour s'assurer que tous les enfants puissent bénéficier de ces mesures. Le Comité indique que de telles auditions devraient se dérouler dans une pièce séparée des lieux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions, et située hors des postes de police, des hôpitaux ou des palais de justice. Cela permet en effet, d'une part, d'éviter que l'enfant soit impressionné par le bâtiment lui-même (tribunal ou poste de police) et, d'autre part, de limiter grandement le risque pour l'enfant victime de croiser l'auteur des faits. La pièce dans laquelle l'enfant est accueilli est alors, en général, adaptée pour que l'environnement dans lequel l'enfant se trouve soit plus chaleureux et réconfortant. Certaines Parties ont mis en place des maisons adaptées aux enfants afin de mener les auditions judiciaires et les déclarations devant les tribunaux (**Danemark, Islande**).

136. Par lieu adapté aux enfants, le Comité désigne un endroit qui est, par exemple, être décoré d'une manière colorée et « non-institutionnalisée », avec des affiches, des livres et, le cas échéant, des jouets, en fonction de l'âge de l'enfant. Cet endroit devrait être installé d'une telle façon que l'enfant se sente à l'aise. La personne auditionnant l'enfant devrait être assise au niveau de l'enfant afin que l'enfant ne se sente pas oppressé par sa présence.

137. Le Comité relève toutefois que, même si les Parties semblent avoir pris conscience de la nécessité d'accueillir l'enfant victime dans un cadre non traumatisant, ces lieux n'existent pas dans toutes les Parties et partout sur leur territoire.

138. Bien que les Parties reconnaissent l'importance que l'audition de l'enfant victime soit menée par un professionnel qualifié et bien formé (voir l'article 35§1(c) de la Convention de Lanzarote), le Comité note que cela n'est pas toujours le cas en pratique.

139. Il s'avère ainsi que, dans certaines Parties (**Bulgarie, Lituanie, Malte, Roumanie**), aucune unité spéciale de la police n'a pour mission de s'occuper des enfants victimes et qu'aucune mesure n'a été prise pour former les membres de la police générale sur la manière de prendre en charge les enfants victimes.

Pratiques prometteuses

Europol organise des formations destinées aux officiers de police d'Europe et d'ailleurs qui se concentrent sur les affaires d'abus sexuels à l'encontre d'enfants (P15).

En **Croatie**, les officiers de police chargés d'auditionner des enfants suivent une formation sur les techniques d'interrogation d'enfants d'une durée de six semaines (P16).

En **Islande**, les auditions d'enfants victimes sont confiées à des spécialistes de l'enfance formés aux techniques des auditions judiciaires, dans des lieux adaptés aux enfants (*Barnahus*) (P17).

Les agents du service de protection de l'enfance des forces de police nationale du **Luxembourg** sont tenus de suivre une formation de trois semaines à l'Académie de police de Freiburg (Allemagne), dont le programme est pluridisciplinaire (droit pénal applicable aux mineurs, psychologie de l'enfant, communication avec des enfants, questions sociales, prévention de la délinquance, police scientifique). Cette formation est suivie d'une formation de deux semaines axée sur la question spécifique des abus sexuels contre des enfants. Le service de la protection de l'enfance de la police nationale du Luxembourg organise également un séminaire sur « l'audition cognitive », technique spéciale d'audition visant à créer une relation positive entre l'enfant et l'enquêteur afin d'éviter le traumatisme (P18).

140. Pour ce qui est de la question de l'accompagnement de l'enfant par une personne de soutien dans la salle où a lieu l'audition, le Comité relève que l'autorisation devrait être donnée au cas par cas, après avoir écouté l'avis de l'enfant concerné. Le Comité note en effet qu'il ne faut pas que l'enfant soit accompagné dans la salle où a lieu l'audition par quelqu'un qui pourrait l'influencer émotionnellement, ne serait-ce que par sa présence. Cela est d'autant plus significatif en cas d'abus sexuel dans le cercle de confiance. Cette présence peut d'ailleurs avoir des conséquences négatives sur la suite de la procédure judiciaire, puisque la défense pourrait utiliser l'argument de cette influence pour réfuter le témoignage de l'enfant (voir l'article 30§4 de la Convention).

141. Il est essentiel, également, pour éviter d'aggraver le traumatisme, d'interroger l'enfant victime dès que possible après la divulgation de l'infraction (**Danemark, Espagne, Portugal**) (voir l'article 35§1(a) de la Convention de Lanzarote) mais aussi de limiter la durée de l'audition et leur nombre (**Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Saint-Marin et Turquie**) (voir l'article 35§1(e) de la Convention de Lanzarote) en tenant compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant. Si une autre audition s'avère indispensable, le Comité souligne qu'elle devrait être conduite par la personne qui a mené la première (**Belgique, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro et**

Roumanie) (voir l'article 35§1(d) de la Convention de Lanzarote) et dans les mêmes conditions matérielles, pour limiter l'impact de cette nouvelle audition sur l'enfant.

Pratique prometteuse

La **Belgique** souligne la nécessité de respecter le rythme de l'enfant et d'éviter les auditions tard le soir ou de nuit (P19).

142. En **Serbie**, l'enfant peut-être interrogé à plusieurs reprises durant la procédure. Le Comité constate qu'il est de pratique courante de procéder à des auditions à répétition dans plusieurs Parties alors que le nombre d'auditions devrait être limité au strict nécessaire pour les besoins de la procédure pénale. Le Comité estime que ces Parties devraient cesser ces pratiques.

143. Un des moyens efficaces mis en œuvre pour éviter d'avoir à interroger de nouveau l'enfant victime est l'utilisation de la vidéo pour enregistrer l'audition, pratique mise en œuvre dans un nombre important de Parties (en particulier **Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Turquie et Ukraine**). Ce témoignage enregistré doit pouvoir être utilisé comme élément de preuve lors du procès (voir l'article 35§2 de la Convention de Lanzarote). Lorsque la défense a eu la possibilité de contester les révélations de l'enfant lors de l'audition en posant des questions, l'utilisation de la vidéo permet aussi d'éviter que l'enfant n'ait à être présent dans la salle d'audience du tribunal lors du procès, soit parce que l'audition préalablement enregistrée lors de l'enquête est projetée, soit parce que l'enfant est interrogé par les juges alors qu'il se trouve dans un autre lieu.

144. Les phases de la procédure pénale qui suivent l'audition de l'enfant victime d'un abus sexuel dans son cercle de confiance sont aussi des moments importants pendant lesquels les Parties doivent tout mettre en œuvre pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime.

145. Un des moyens est de prendre les mesures adéquates pour éviter que l'enfant soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale³⁷. Plusieurs types de mesures sont envisageables. Il peut s'agir de l'interdiction formelle de confronter l'enfant victime à l'auteur présumé des faits (**Croatie, Montenegro**, pour les enfants jusqu'à 14 ans). Il peut aussi s'agir de prévoir la possibilité que l'enfant victime puisse être interrogé en dehors de la présence physique de l'auteur présumé des faits (**Autriche, Danemark, Finlande, Lituanie**). Certaines Parties ont mis en place un système permettant à l'auteur d'observer l'audition sans être physiquement présent dans la même salle que l'enfant (à travers un miroir sans tain ou par un circuit interne de télévision – **Islande** – ou par vidéoconférence – **Espagne, Islande**). Un autre moyen est de veiller à ne pas inviter l'auteur présumé des faits et la victime à venir témoigner en même temps dans les mêmes locaux pour éviter qu'ils ne se croisent (**Belgique, Danemark**). Le Comité rappelle à cet effet la ligne directrice n° 70 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) qui souligne que l'existence de règles moins strictes en matière de témoignage de l'enfant victime ne devrait pas diminuer en soi la valeur accordée au témoignage de l'enfant.

³⁷ La question des restrictions de contact entre l'enfant victime et l'auteur présumé des faits hors contexte de la procédure pénale n'est pas traitée dans ce chapitre.

146. Protéger la vie privée de l'enfant victime d'un abus sexuel commis dans son cercle de confiance fait également partie des moyens permettant d'éviter d'aggraver le traumatisme de cet enfant. Cette protection doit intervenir dès la phase initiale, pendant toute l'enquête et la procédure judiciaire, et même après le procès et dans les années qui suivent. Les Parties ont mis en place un arsenal de mesures pour protéger la vie privée de ces enfants. Ainsi, l'accès à l'information peut être restreint (**Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Islande et Portugal**). De plus, le fait de rendre publique l'identité d'un enfant agressé sexuellement est considéré comme une infraction en **Croatie**, au **Danemark**, en **France**, en **Grèce**, en **Lituanie** et au **Luxembourg**. Par ailleurs, la diffusion dans les médias des données personnelles de l'enfant et de ses photos est limitée en **Belgique, Italie et Portugal**. En **Finlande**, les informations sensibles qui pourraient être préjudiciables à l'enfant doivent rester secrètes. Le Comité rappelle à cet effet la ligne directrice n° 6 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) qui souligne qu'aucune information ou donnée à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo, etc., ne doit pouvoir être divulguées ou publiées, en particulier dans les médias. Il invite les Parties à prévenir, par le biais de mesures législatives ou d'un contrôle des mécanismes d'autorégulation, les violations par les médias de ces droits relatifs à la vie privée (ligne directrice n° 7).

147. Une autre mesure prise par certaines Parties pour limiter le traumatisme vécu par l'enfant lors de la procédure pénale consiste à établir des tribunaux spécialisés (y compris des salles d'audience spécialement adaptées dans des tribunaux ordinaires/pour adultes) compétents pour juger des affaires d'enfants victimes (**Belgique, Croatie, France, Luxembourg, Malte, Roumanie**).

Pratique prometteuse

En **France**, les Juges pour enfants interviennent lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un enfant est victime d'abus. Ils peuvent prendre des mesures au civil lorsque l'enfant a besoin d'une protection. Les juges pour enfants exercent dans le ressort des tribunaux de grande instance et sont présents sur tout le territoire du pays. Par ailleurs, des brigades spéciales ont été créées au sein de la police nationale (brigades de protection des mineurs) et de la gendarmerie nationale (brigades de prévention de la délinquance juvénile) pour traiter des questions de justice des mineurs. Ces brigades se chargent de mener les enquêtes et les auditions d'enfants victimes (et, selon le cas, également des enfants témoins) (P20).

Réponse pénale s'accompagnant d'une assistance, quand cela est approprié

148. La Convention de Lanzarote n'est pas précise sur ce que constitue l'exigence d'une assistance accompagnant la réponse pénale telle qu'elle découle de l'article 30§2. Le Comité rappelle toutefois que l'assistance accompagnant la réponse pénale doit être comprise à la lumière des obligations découlant de l'article 14§1 de la Convention sur l'assistance (en général) aux victimes (qui ne fait pas l'objet du présent rapport de mise en œuvre). Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant veut que l'enfant victime d'abus sexuel dans le cercle de confiance soit assisté tout au long de la procédure pénale, y compris une fois que la décision de justice pénale a été prise.

Pratique prometteuse

En **Belgique** si un mineur est victime d'abus sexuels au sein de sa famille, le fonctionnaire de police doit renvoyer le mineur vers un centre de confiance pour enfants maltraités en Communauté flamande et vers les équipes SOS-enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles (14 équipes agréées). Les missions d'accueil, accompagnement et information dans le cadre des procédures pénales, qui relèvent de l'assistance aux victimes, ont été confiées aux services d'accueil des victimes auprès des parquets et des tribunaux mis en place à partir de 1993 et intégrés au Service des maisons de justice en 1999 (leurs tâches sont précisées dans la Circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux). Le service d'accueil des victimes est chargé de fournir aux victimes et aux proches de celles-ci tous types d'assistance et, plus spécifiquement, une information sur leur dossier tout au long de la procédure judiciaire (dès le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine) (P21).

149. Il ne semble pas que le fait que l'abus sexuel ait été commis dans le cercle de confiance de l'enfant victime ait une influence sur les types d'assistance proposés par les Parties.

150. Divers types de professionnels sont susceptibles d'assister les enfants victimes lors de la phase des auditions, comme, par exemple, des psychologues ou des psychiatres (**Albanie, Autriche, Belgique, Croatie, Finlande, France, Italie, Lituanie, République de Moldova, Monténégro et Saint-Marin**), des officiers de police spécialisés dans les questions liées aux enfants (**Albanie, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne et « L'Ex-République Yougoslave de Macédoine »**), un enquêteur du service de protection de l'enfance (**Danemark et Roumanie**, pour la traite) ou des services sociaux (**« L'Ex-République Yougoslave de Macédoine »**), un pédiatre ou un administrateur ad hoc (**France**), un spécialiste des questions de l'enfance nommé par le juge (**Islande**).

151. L'assistance de l'enfant victime consiste notamment en une assistance juridique dans les différentes phases de la procédure pénale, notamment par le biais d'un représentant (**Albanie, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, « L'Ex-République Yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Islande, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Saint-Marin, Serbie et Turquie**). Ce rôle peut être tenu par une autorité de tutelle (**Bosnie-Herzégovine, Italie, Luxembourg, République de Moldova, Ukraine**) voire par une ONG (**Roumanie**).

152. Dans la plupart des Parties, l'enfant peut bénéficier d'une assistance juridique ou d'une aide juridictionnelle gratuite (**Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, « L'Ex-République Yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Turquie**), même si celle-ci est parfois assortie de conditions comme le niveau de revenus de la victime (**Autriche** – pour ce qui est de l'assistance juridique seulement, pas pour l'aide juridictionnelle, **France et Grèce**) ou pour aider à couvrir les frais de justice (**Italie**).

153. Le Comité souligne l'importance pour l'enfant victime d'avoir le droit d'être représenté par un avocat en son propre nom, en particulier dans les procédures où un conflit d'intérêt est susceptible de survenir entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées. Ce droit est d'autant plus important en cas d'abus sexuel commis dans le cercle de confiance de l'enfant (lignes directrices n° 37 et n° 43 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur

une justice adaptée aux enfants (2010)). Les avocats qui représentent ces enfants doivent être formés et bien connaître les droits des enfants et les questions s’y rapportant et être capables de communiquer avec des enfants en s’adaptant à leur niveau de compréhension (ligne directrice n° 39).

Pratique prometteuse

En **Croatie**, au **Monténégro** et dans « **L’Ex-République Yougoslave de Macédoine** », les avocats nommés pour représenter les enfants doivent avoir une connaissance reconnue en matière de droits des enfants (P22).

154. Le Comité constate qu’il semble que les Parties n’aient pas prévu d’assistance aux enfants victimes une fois que la décision de justice pénale a été prise. Une telle assistance peut prendre la forme, par exemple, d’une explication de la décision de justice d’une manière adaptée à l’âge de l’enfant et à son degré de maturité et dans une langue qu’il peut comprendre.

155. Enfin, le Comité relève que l’article 30§2 de la Convention ne s’applique qu’aux victimes et non également aux enfants témoins d’abus sexuels commis dans leur cercle de confiance. Il souligne, en revanche, que la Convention d’Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), adoptée quelques années après la Convention de Lanzarote, assure une protection et un soutien aux enfants témoins. Bien que les Parties à la Convention de Lanzarote ne se soient pas engagées juridiquement à avoir une approche protectrice des enfants témoins d’abus sexuels, le Comité estime qu’elles devraient également les inclure, cela découlant notamment de la mise en œuvre du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant.

Pratique prometteuse

En **Autriche**, les auditions d’enfants témoins sont organisées de sorte à prévenir un traumatisme secondaire. Elles ont lieu dans une pièce séparée sans présence physique des parties, en particulier de l’accusé, et peuvent être menées par un psychologue au lieu d’un juge. Cette pratique est même obligatoire pour les enfants témoins de moins de 14 ans (article 165 du Code de procédure pénale) (P23).

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote invite les Parties à :

- veiller à ce que des mesures de protection soient disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge, lors des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier lorsque l’abus a été commis dans le cercle de confiance (R38) ;
- prendre en compte les spécificités de l’abus sexuel commis dans le cercle de confiance de l’enfant dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l’enfant (R39) ;

- veiller à ce que leur système de justice intègre davantage les spécificités liées aux mineurs victimes et non plus seulement les mineurs auteurs d'infractions pénales (R40) ;

Pour ce qui est de la phase de l'enquête :

- organiser l'audition de l'enfant victime dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), en tenant compte des bonnes pratiques en ce domaine, et prévoir de tels lieux partout sur leur territoire (R41) ;
- veiller à ce que l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes aient suivi une formation qualifiante adaptée (R42) ;
- amender leurs procédures pour y inscrire les principes de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant (R43) ;
- amender leurs procédures pour y inscrire le principe selon lequel, lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger l'enfant victime plus d'une fois, les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que le premier (R44) ;
- offrir à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire (R45) ;

Pour ce qui est des procédures judiciaires :

- avoir recours systématique à l'outil vidéo pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès (R46) ;
- considérer l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime comme preuve recevable (R47) ;
- prendre toutes mesures appropriées pour éviter que l'enfant victime d'un abus sexuel dans son cercle de confiance soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale, notamment en faisant témoigner l'enfant hors la présence de l'auteur présumé des faits et veiller à ce qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure (R48) ;
- prévenir, par le biais de mesures législatives ou d'un contrôle des mécanismes d'autorégulation, les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo (R49) ;

- octroyer une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuel dans leur cercle de confiance sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes (R50) ;
- octroyer le droit aux enfants victimes d'abus sexuel dans leur cercle de confiance d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions (R51) ;
- mettre en place une assistance destinée aux enfants victimes d'abus sexuels dans leur cercle de confiance, une fois que la décision de justice pénale a été prise (R52) ;
- élargir aux enfants victimes d'autres formes d'abus sexuels l'application des mesures prises à destination des enfants victimes d'abus sexuels dans leur cercle de confiance (R53) ;

Le Comité de Lanzarote considère que :

- la **Serbie** doit trouver des moyens alternatifs pour ne pas avoir à interroger les enfants victimes à plusieurs reprises durant la procédure (R54).

III.7 Article 32 : Mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte³⁸

Article 32 – Mise en œuvre de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

Rapport explicatif

230. *L'article 32 doit permettre aux autorités publiques de poursuivre les infractions établies en vertu de la Convention sans qu'une plainte de la victime ne soit nécessaire. L'objectif de cette disposition est de favoriser l'exercice des poursuites, notamment en évitant que les victimes se rétractent en raison de pressions ou des menaces exercées à leur encontre par les auteurs d'infractions.*

156. Favoriser l'exercice des enquêtes et des poursuites des auteurs d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants est essentiel. En effet, cela participe à une meilleure protection des enfants car cela permet d'éviter que le délinquant sexuel ne récidive, tant à l'encontre de l'enfant victime initiale qu'à l'encontre d'autres enfants.

157. C'est pour cela qu'il n'est pas nécessaire, au regard de la Convention de Lanzarote (article 32), qu'un enfant victime porte plainte pour ouvrir une instruction ou une poursuite. De

³⁸ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 32 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 14 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Maria-José CASTELLO-BRANCO (Portugal), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

même, lorsque l'enfant victime a porté plainte, sa rétractation ne doit pas entraîner la fin des poursuites. Les Parties à la Convention doivent prendre les mesures législatives ou autres pour qu'il en aille ainsi.

158. Cette disposition de la Convention de Lanzarote est d'autant plus importante en cas d'infraction sexuelle commise dans le cercle de confiance car l'enfant victime est davantage sous l'influence du délinquant sexuel qui, notamment, peut faire pression sur lui ou le menacer afin qu'il se rétracte.

Ouverture des enquêtes et des poursuites

159. Il ressort de l'évaluation faite par le Comité de Lanzarote que la plupart des Parties disposent d'un système qui repose sur la possibilité d'engager des procédures d'office (*ex-officio*), sans le dépôt préalable d'une plainte (**Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Turquie**).

160. Il ressort aussi de l'évaluation, que même s'il est possible d'engager une procédure d'office, sans le dépôt préalable d'une plainte, pour crime d'abus sexuel contre des enfants en **Albanie**, cela est impossible dans les cas d'abus sexuels avec des enfants dans le cercle de confiance. Dans ces cas, la procédure sera interrompue si la plainte est retirée.

161. La législation du **Portugal** prévoit la possibilité d'engager des procédures d'office, sans le dépôt préalable d'une plainte, sauf dans les cas de crimes liés à des activités sexuelles avec des adolescents (enfants de 14 à 16 ans) hormis le cas où la victime décède (articles 173 et 178§3 du Code pénal).

162. « **L'Ex République Yougoslave de Macédoine** » n'a pas fourni d'éléments sur sa situation nationale dans ce domaine.

Retrait de la plainte de l'enfant victime

163. De même, il ressort de l'évaluation faite par le Comité de Lanzarote que, dans la plupart des Parties, lorsque la procédure a été engagée suite au dépôt d'une plainte par un enfant victime, cette procédure peut se poursuivre même en cas de retrait de la plainte (**Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, République de Moldova, Turquie, Ukraine**).

164. Si la procédure a été engagée d'office, même s'il y a eu une plainte de l'enfant-victime, le retrait de la plainte n'a, de façon évidente, aucune conséquence sur la poursuite de la procédure (c'est le cas en : **Autriche, Bulgarie, Luxembourg, Montenegro, Serbie**).

165. Les Parties suivantes n'ont pas fourni d'information sur leur situation nationale dans ce domaine : **Albanie, Lituanie, Pays-Bas, « L'Ex République Yougoslave de Macédoine »**.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Exhorte l'**Albanie** à réviser sa législation afin de rendre possible la procédure d'office dans tous les cas présumé d'abus sexuel dans le cercle de confiance et de permettre à la procédure de continuer même en cas de retrait de la plainte (R55) ;
- Exhorte le **Portugal** à supprimer l'exception relative aux adolescents de 14 à 16 ans exigeant d'eux qu'ils déposent une plainte lorsqu'ils sont victimes, afin que dans ces cas aussi les procédures soient engagées d'office (R56) ;
- Invite les Parties qui n'ont pas fourni d'information sur leur situation nationale à l'examiner au regard des considérations ci-dessus et, le cas échéant, les exhorte à mettre leur situation en conformité avec les exigences de la Convention (R57).

III.8 Article 36§2 : Mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne : a. le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public ; b. la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées³⁹

Article 36 – Procédure judiciaire

(...)

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne:

- a le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public;
- b la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Rapport explicatif

242. Le paragraphe 2 prévoit, pour sa part, des dispositions aménageant certains principes qui régissent le déroulement du procès pénal, dans le but de protéger l'enfant et de faciliter le recueil de sa parole. Ces principes tiennent à la publicité des débats et à l'organisation de leur caractère contradictoire. Ainsi, le point a) prévoit que le juge doit pouvoir ordonner que les débats se déroulent hors la présence du public. Le point b) permet que le caractère contradictoire de l'audition de l'enfant puisse être atteint sans qu'il soit nécessairement confronté à la présence physique de l'auteur présumé, notamment par le biais du recours à la visioconférence.

166. La protection de l'enfant victime est un élément essentiel pour lui permettre de se remettre des violences subies et d'éviter la revictimisation. Cela étant, le procès pénal doit pouvoir se

³⁹ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 36§2 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 14 du Questionnaire Thématique](#), préparée par Mme Maria-José CASTELLO-BRANCO (Portugal), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

dérouler dans de bonnes conditions, dans le respect des droits de l'auteur présumé des faits (voir article 30§4 de la Convention). L'article 36§2 de la Convention permet de concilier ces deux approches qui peuvent paraître antinomiques. Cette disposition prévoit en effet d'aménager les principes qui régissent le déroulement du procès pénal, comme celui de la publicité des débats et celui du caractère contradictoire des débats, pour permettre d'entendre et de recueillir la parole de l'enfant tout en le protégeant au mieux. L'article 36§2 de la Convention prévoit ainsi que le juge doit avoir la possibilité d'ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et que la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

167. Cette disposition de la Convention de Lanzarote a une importance particulière lorsque l'auteur présumé des faits est dans le cercle de confiance de l'enfant victime. La confrontation physique avec cette personne peut en effet être particulièrement difficile pour l'enfant et remettre en cause un processus en cours de reconstruction post-traumatique, notamment en le revictimisant.

Possibilité que le juge ordonne que l'audience se déroule hors la présence du public

168. Bien que, pour les Parties, le principe de l'audience publique revête une grande importance pour garantir une procédure régulière, la possibilité de tenir des audiences à huis clos dans les affaires concernant des enfants victimes d'abus sexuel dans leur cercle de confiance est possible.

169. Le Comité note que dans certaines Parties l'audience à huis clos est obligatoire dans ce type d'affaire, pour la durée du procès ou à certains moments du procès (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Islande, République de Moldova, Portugal, Roumanie et Saint-Marin**). Dans les autres Parties, le juge a la possibilité d'ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public.

170. Le Comité relève plusieurs types de motifs pour justifier le huis clos, que ces motifs soient les motifs pour justifier les huis clos en général ou des motifs spécifiques pour les huis clos dans les affaires d'abus sexuels d'enfants : protéger l'identité de témoins (**Autriche et République de Moldova**), protéger la vie privée (**Autriche, Belgique, Bulgarie, Finlande, Grèce, Lituanie, Portugal et Roumanie**), sauvegarder les intérêts de l'enfant (**Bosnie-Herzégovine, Finlande, Monténégro, Portugal, Roumanie et Serbie**), préserver la confidentialité commerciale ou professionnelle, ou le secret d'Etat (**Lituanie**), préserver la moralité (**Bulgarie, Espagne, Monténégro et Roumanie**), protéger la vie ou la santé des personnes liées à la victime et qui pourraient être menacées (**Finlande**), éviter à l'enfant toute souffrance émotionnelle intense (**Grèce**) ou une nouvelle victimisation (**Pays-Bas**), préserver le secret de certaines informations (**Autriche et Monténégro**), respecter l'ordre public (**Espagne, France et Monténégro**), protéger la vie personnelle ou familiale de l'accusé ou de la personne lésée (**Monténégro**), défendre l'individu (**Roumanie**), et tenir compte des intérêts de la victime ou de sa famille (**Espagne**).

171. Certaines personnes peuvent assister à une audience malgré le huis clos, comme certains fonctionnaires, des universitaires ou des personnalités publiques ou, à la demande de l'auteur présumé des faits, son conjoint, son partenaire ou des proches (**Croatie, Danemark et Roumanie**).

Possibilité que l'enfant victime soit entendu à l'audience sans y être présent

172. Le Comité souligne que la présence de l'enfant victime lors de l'audience peut lui être

préjudiciable. Il reconnaît toutefois que l'enfant doit avoir la possibilité d'être présent lors du procès s'il le souhaite, comme le prévoit l'**Autriche**. Interdire l'accès au tribunal à l'enfant victime serait une mesure excessive.

173. Le moyen mis en avant par la Convention de Lanzarote pour permettre à l'enfant victime d'être entendu à l'audience sans y être présent physiquement est le recours à des technologies de communication appropriées en particulier la visioconférence. Le témoignage audiovisuel ou d'autres moyens techniques de communication appropriés sont ainsi utilisés au cours des audiences par les tribunaux des Parties (**Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, « L'Ex-République Yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Serbie, Turquie et Ukraine**). L'enfant victime peut ainsi être entendu « en direct » lors de l'audience et y participer à distance.

174. Les raisons mises en avant pour justifier le recours à la connexion vidéo ou audiovisuelle sont variées. Il s'agit notamment de : protéger l'identité (**Albanie, Danemark et Ukraine**), de protéger la morale sociale (**Albanie**), d'éviter de divulguer des informations qui doivent rester confidentielles (**Albanie et Autriche**), de préserver le fonctionnement normal de l'audience (**Albanie**), de protéger des témoins (**Albanie, Autriche**), de recueillir un nouveau témoignage (**Danemark**), de protéger les mineurs par des déclarations *pro memoria* (**Portugal et Espagne**).

175. Le Comité note qu'aucune Partie n'a introduit de dispositions juridiques pour garantir aux enfants le droit d'être entendu à l'audience sans y être présent, bien que certains pays le permettent sous certaines limites d'âge (**Islande**) ou d'âge et de circonstances (**Finlande**).

176. Le témoignage de l'enfant victime lors de l'audience peut aussi se faire par le biais de la projection de l'enregistrement vidéo de son audition effectué pendant l'enquête. Le Comité se réfère à ses développements sur ce point (voir ci-dessus, sous article 30§2) ainsi qu'à sa recommandation.

177. Le Comité relève que la plupart des Parties mettent en place des mesures de protection de l'enfant victime s'il doit venir physiquement témoigner à l'audience. Les raisons pour justifier cette possibilité sont liées à la volonté de protéger l'enfant victime et d'éviter que la présence de l'auteur présumé des faits ne restreigne la parole de l'enfant lors de son audition. Ces mesures de protection de l'enfant peuvent être, par exemple, la mise en place d'un rideau ou d'un autre type de séparation pour que l'enfant ne voie pas l'auteur présumé des faits (« **L'Ex-République Yougoslave de Macédoine** ») ou la possibilité de faire sortir l'auteur présumé des faits de la salle d'audience (**Autriche, Danemark, Finlande, Islande, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Roumanie et Serbie**). Le Comité souligne toutefois que cette possibilité ne devrait intervenir que si la présence physique de l'enfant au tribunal est indispensable ; si tel n'est pas le cas, un témoignage à distance, en dehors du tribunal, devrait être mis en place.

178. Le Comité précise que, quelles que soient les modalités mises en œuvre pour protéger l'enfant victime, les Parties doivent les encadrer strictement afin de respecter les droits de la défense et les exigences d'un procès équitable et impartial (voir article 30§4 de la Convention).

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Invite les Parties à réexaminer les conditions dans lesquelles un huis clos est possible dans les affaires d'abus sexuels d'enfants commis dans leur cercle de confiance, à la lumière des pratiques dégagées dans le présent rapport (R58) ;
- Invite les Parties à tout mettre en œuvre pour éviter d'exiger la présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage, en déployant les moyens techniques de communication appropriés pour lui permettre d'être entendu à l'audience sans y être présent (R59) ;
- Invite les Parties à garantir à tous les enfants, quel que soit leur âge, le droit d'être entendu à l'audience sans y être présent ainsi que celui d'être présent à l'audience (R60) ;
- Invite les Parties, lorsque le témoignage de l'enfant exige sa présence physique au tribunal, à prévoir la possibilité de faire sortir l'auteur présumé de l'infraction de la salle d'audience, dans le respect des droits de la défense et des exigences d'un procès équitable et impartial (R61).

IV RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

IV.1 Article 26 : Responsabilité des personnes morales⁴⁰

Article 26 – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- a un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Rapport explicatif

177. L'article 26 est conforme à la tendance juridique actuelle à reconnaître la responsabilité des personnes morales. Il vise à imposer une responsabilité aux sociétés commerciales, associations et personnes morales similaires pour les actions criminelles commises pour leur compte par une personne exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale. L'article 26 prévoit aussi une responsabilité lorsqu'une personne exerçant un pouvoir de direction omet de superviser ou de contrôler un employé ou un agent de la personne morale, dans les cas où une telle omission facilite la perpétration, par cet employé ou agent, de l'une des infractions définies dans la Convention.

178. Le paragraphe 1 énumère quatre conditions pour que la responsabilité soit engagée. Premièrement, l'une des infractions définies dans la Convention doit avoir été commise. Deuxièmement, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale. Troisièmement, c'est une personne exerçant un pouvoir de direction qui doit l'avoir commise (y compris en tant que complice). L'expression "personne exerçant un pouvoir de direction" désigne une personne physique occupant un rang élevé dans l'organisation, comme le directeur. Quatrièmement, la personne exerçant un pouvoir de direction doit avoir agi sur la base de l'une de ses compétences – un pouvoir de représentation ou le pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle –, ce qui démontre que ladite personne physique a agi dans le cadre de son pouvoir d'engager la responsabilité de la personne morale. En résumé, le paragraphe 1 oblige les Parties à avoir la capacité d'imposer une responsabilité à la personne morale uniquement au titre des seules infractions commises par des personnes exerçant un pouvoir de direction.

179. En outre, le paragraphe 2 oblige les Parties à avoir la capacité d'imposer une responsabilité à une personne morale lorsque l'infraction est commise non par la personne exerçant un pouvoir de direction visée au paragraphe 1,

⁴⁰ Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 26 de la Convention sont fondées sur l'analyse des [réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 11 du Questionnaire Thématique et à la question 17 du Questionnaire « Aperçu général » auquel elle renvoie](#), préparée par M. Erik PLANKEN (Pays-Bas), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

mais une autre personne agissant sous l'autorité de la personne morale, c'est-à-dire l'un de ses employés ou agents agissant dans le cadre de leur pouvoir. Les conditions à remplir pour que la responsabilité soit engagée sont les suivantes : 1) une infraction a été commise par un employé ou agent de la personne morale, 2) l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale, et 3) la commission de l'infraction a été rendue possible par le fait que la personne exerçant un pouvoir de direction n'a pas supervisé l'employé ou l'agent en question. A cet égard, le défaut de supervision devrait être interprété comme incluant le fait de ne pas avoir pris des mesures appropriées et raisonnables pour empêcher les employés ou les agents de se livrer à des activités illégales pour le compte de la personne morale. La forme de ces mesures appropriées et raisonnables pourrait dépendre de plusieurs facteurs, tels que la nature de l'entreprise, sa taille, les normes applicables ou les bonnes pratiques en vigueur, etc.

180. *La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative. Il est loisible à chaque Partie de décider de prévoir l'une quelconque ou l'ensemble de ces formes de responsabilité, conformément à ses principes juridiques, dès l'instant que la forme de responsabilité retenue satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 27, selon lesquels les sanctions ou mesures doivent être "effectives, proportionnées et dissuasives" et incluent les sanctions pécuniaires.*

181. *Le paragraphe 4 précise que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques. Dans un cas concret, la responsabilité peut être établie en même temps à plusieurs niveaux, par exemple la responsabilité d'un organe, à distinguer de la responsabilité de la personne morale dans son ensemble et de la responsabilité individuelle qui peut se combiner avec l'une ou l'autre.*

Remarques d'ordre général

179. Le Comité note que toutes les Parties sauf l'**Ukraine** se sont dotées d'une législation sur la base de laquelle des personnes morales, telles que des sociétés commerciales, des associations et des personnes morales similaires, peuvent être tenues pour responsables d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, comme le prévoit l'article 26 de la Convention : premièrement, l'une des infractions définies dans la Convention doit avoir été commise ; deuxièmement, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale ; troisièmement, c'est une personne exerçant un pouvoir de direction qui doit l'avoir commise (y compris en tant que complice) ; quatrièmement, la personne exerçant un pouvoir de direction doit avoir agi sur la base de l'une de ses compétences (un pouvoir de représentation ou le pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle)⁴¹.

180. La plupart des Parties n'excluent pas la responsabilité individuelle lorsque la responsabilité des personnes morales peut être engagée dans un cas particulier. Cela est conforme au fondement rationnel de l'article 26, comme indiqué dans le rapport explicatif.

181. Toutefois, faute d'informations, le Comité de Lanzarote n'a pas pu déterminer si la législation en vigueur est appliquée ou non et comment. Il n'est nulle part fait état dans les réponses de scénarios types dans lesquels les personnes morales sont tenues pour responsables. Le Comité de Lanzarote souligne que, dans son propre contexte, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), lui aussi, note souvent dans ses rapports par pays qu'il n'y a pas eu d'affaire pénale concernant des implications de personnes morales et invite à en rechercher les raisons. Le Comité de Lanzarote demande donc aux Parties d'analyser les raisons pour lesquelles aucune personne morale accusée n'a encore été tenue pour responsable pour des actes tels que ceux qui sont décrits à l'article 26 de la Convention et, sur cette base, de prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse jouer en pratique.

⁴¹ Voir le Tableau I à l'Annexe IV pour les réponses spécifiques des Parties.

182. En outre, le Comité de Lanzarote note que les pouvoirs publics, comme l'Etat et les collectivités locales et régionales, sont exclus du champ de la « responsabilité des personnes morales » par la Convention et dans la plupart des Parties.

183. Le Comité de Lanzarote rappelle que, selon l'article 26 de la Convention, la personne morale est tenue pour responsable d'une infraction commise pour son compte. Cette infraction prendrait principalement la forme de pornographie infantine ou une autre forme d'exploitation sexuelle et pas tellement celle d'abus sexuels dans le cercle de confiance. Quoi qu'il en soit, le Comité de Lanzarote note que les cas signalés de responsabilité de personnes morales sont extrêmement rares dans ce contexte.

Remarques spécifiques dans le contexte des abus sexuels des enfants dans le cercle de confiance

184. Les cas de responsabilité de personnes morales sont encore plus rares dans le contexte du thème spécifique du cycle de suivi, à savoir les abus sexuels concernant des enfants dans le cercle de confiance. Des personnes morales peuvent faire partie du cercle de confiance d'enfants dans des secteurs comme l'éducation, la santé, la protection sociale, la justice et la police, et dans des domaines liés aux activités sportives, culturelles et de loisir. Les dispositions législatives nationales consacrées à la responsabilité des personnes morales ne prévoient rien de particulier concernant le cercle de confiance. Le Comité de Lanzarote encourage les Parties à faire figurer parmi les circonstances aggravantes, dans leur législation sur la responsabilité des personnes morales, le fait que les abus sexuels ont été commis dans le cercle de confiance de l'enfant.

185. En pratique, les abus sexuels dans le cercle de confiance d'un enfant sont commis par des individus (personnes physiques) agissant à titre personnel, et non pas pour le compte d'une personne morale. Ces cas ne relèvent donc pas de la responsabilité des personnes morales. Il peut toutefois arriver, dans des circonstances très particulières, qu'un individu crée une entité juridique pour qu'elle serve de lieu où attirer des enfants en vue de les soumettre à des abus. Dans un tel cas, la responsabilité de la personne morale serait évidemment engagée. Si un tel cas se produit, le Comité de Lanzarote considère que la législation générale en vigueur dans les Parties est suffisante pour le traiter.

186. La responsabilité d'une personne morale pourrait aussi être engagée dans certains cas où des abus sexuels seraient commis sur un enfant par un salarié qui agirait dans le cadre de son travail et abuserait d'une position de confiance, lorsque cet abus serait commis pour le compte de la personne morale. Le Comité de Lanzarote est d'avis que de tels cas entreraient dans le champ d'application de l'article 26 de la Convention de Lanzarote, si la personne morale n'intervient pas et couvre les actes du salarié pour le compte de la personne morale.

187. **Malte** n'a pas fourni d'information sur sa situation nationale dans ce domaine.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- Exhorte l'**Ukraine** de se doter d'une législation sur la base de laquelle des personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (R62) ;
- Invite les Parties à analyser les raisons pour lesquelles aucune personne morale accusée n'a encore été sanctionnée pour des actes tels que ceux qui sont décrits à l'article 26 de la Convention et, sur cette base, à prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse jouer en pratique (R63) ;
- Invite **Malte** à examiner sa situation nationale au regard des considérations ci-dessus et, le cas échéant, l'exhorte à mettre sa situation en conformité avec les exigences de la Convention (R64).

RECOMMANDATIONS PRINCIPALES ISSUES DU RAPPORT ET CONCERNANT TOUTES LES PARTIES⁴²

EN CE QUI CONCERNE L'INCRIMINATION DES ABUS SEXUELS COMMIS CONTRE DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE

Le Comité de Lanzarote :

- A. Exhorte les Parties à réviser leur législation afin d'assurer la protection effective des enfants des situations où il y a abus d'une position reconnue d'influence ;
- B. Exhorte les Parties, le cas échéant, à réviser leur législation afin d'y indiquer clairement que, dans le contexte de l'infraction d'abus sexuel dans le cercle de confiance, la limite d'âge pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte et que le recours à la force, à la contrainte ou à la menace n'est pas un élément constitutif de l'infraction.

EN CE QUI CONCERNE LE RECUEIL DE DONNÉES SUR LES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE

Le Comité de Lanzarote :

- C. Exhorte les Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation, en termes de recueil de données quantitatives, des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, en général, et les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, en particulier.

EN CE QUI CONCERNE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET LES PROCÉDURES PÉNALES ADAPTÉES AUX ENFANTS

Le Comité de Lanzarote :

- D. Considère que les Parties devraient établir ou renforcer une approche coordonnée et globale entre tous les organismes et les professionnels impliqués dans les procédures pénales, pour veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas d'abus sexuels ;
- E. Invite, à cet égard, les Parties à faciliter l'échange de bonnes pratiques mises au point par les parties prenantes pertinentes, y compris la société civile, pour faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté tout en veillant à ce que les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels au sein de leur cercle de confiance bénéficient de l'assistance la mieux adaptée ;
- F. Invite les Parties à prendre en compte les spécificités des abus sexuels commis dans le cercle de confiance de l'enfant dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales afin de ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant ;

⁴² Les recommandations adressées à des Parties spécifiques se trouvent dans les encadrés de chaque chapitre du rapport.

- G. Considère que, dans le contexte des abus sexuels commis dans le cercle de confiance, l'éloignement de la victime de son milieu familial devrait être une procédure de dernier ressort et que les exigences pour y avoir recours devraient être clairement définies, précisant les conditions et la durée de l'éloignement ;
- H. Invite les Parties à tout mettre en œuvre pour éviter d'exiger la présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage, en déployant les moyens techniques de communication appropriés pour lui permettre d'être entendu à l'audience sans y être présent ;
- I. Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, en particulier d'un soutien psychologique d'urgence ;
- J. Invite les Parties, lorsqu'elles déterminent l'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de veiller à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction.

EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

Le Comité de Lanzarote :

- K. Invite les Parties à prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse jouer en pratique.